

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

11 oct	Loi n° 30-2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo.....	1515
16 oct	Loi n° 31-2023 portant transformation du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat (FIGA) en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).....	1520
25 oct	Loi organique n° 32-2023 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi que la procédure à suivre.....	1521

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

12 oct	Décret n° 2023-1741 portant déclassement d'une réserve foncière de l'Etat située aux lieux-dits villages « Cité de David » et « Diambou-Fouana », district de Louvakou, département du Niari...	1547
12 oct	Arrêté n° 12753 portant notification du prix de cession de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section F , bloc/, parcelle 72 bis, arrondissement n°1 E.P. Lumumba, centre-ville, commune de Pointe-Noire.....	1548
12 oct	Arrêté n° 12757 portant notification du prix de cession d'une réserve foncière du domaine privé de l'Etat située aux lieux-dits villages « Cité de David » et « Diambou-Fouana », district de Louvakou, département du Niari.....	1548

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

12 oct	Décret n° 2023-1742 portant cession à titre onéreux d'une réserve foncière du domaine privé de l'Etat située aux lieux-dits villages « Cité de David » et « Diambou-Fouana », district de Louvakou, département du Niari.....	1549
--------	---	------

MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

16 oct	Décret n° 2023-1749 relatif aux modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante.....	1551
19 oct	Arrêté n° 13018 fixant les coûts unitaires annuels de formation d'un apprenant et le coût forfaitaire annuel d'entretien d'une salle de classe dans les établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante.....	1554

B - TEXTES PARTICULIERS**PREMIER MINISTRE**

- Nomination.....	1557
-------------------	------

MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION

- Dispense de l'obligation d'apport (<i>Renouvellement</i>)	1558
- Dispense de l'obligation.....	1558

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation d'exploitation (<i>Renouvellement</i>)	1559
- Autorisation d'exploitation.....	1562

MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES AUTOCHTONES

- Suppression de nom patronymique.....	1566
- Changement de nom patronymique.....	1566
- Changement de nom patronymique (<i>Rectificatif</i>)	1567

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

- Nomination.....	1567
-------------------	------

- AVIS -**COUR CONSTITUTIONNELLE**

Avis n° 002-ACC-SVC/23 du 20 octobre 2023 sur la conformité à la Constitution de la loi organique déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi que la procédure à suivre.....	1568
---	------

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE LEGALE -**

- Déclaration d'associations.....	1569
-----------------------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 30-2023 du 11 octobre 2023 relative à l'ouverture du canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA) et leur interopérabilité en République du Congo

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : De l'objet

Article premier : La présente loi fixe les conditions et les modalités d'interopérabilité, d'ouverture d'accès au canal USSD aux fournisseurs de services à valeur ajoutée ou acteurs non opérateurs de téléphonie mobile (NTOM).

Chapitre 2 : Des définitions

Article 2 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- codes USSD : des codes « unstructured supplementary service data », ou données de services supplémentaires non structurées des services de numérotation, qui permettent à l'utilisateur d'accéder à des services de communications électroniques ;
- fournisseurs des services à valeur ajoutée (FSVA) : des acteurs économiques, qui offrent des services qui combinent des applications fournies aux utilisateurs avec des télécommunications, mais n'incluant pas le service public de communications électroniques ;
- fintechs : des entreprises qui se concentrent sur l'innovation technologique dans le secteur bancaire et financier ;
- services à valeur ajoutée (SVA) : tous services de communications électroniques qui, n'étant pas des services de diffusion et utilisant des services supports ou les services de communications électroniques, ajoutent d'autres services au service support ou répondent à de nouveaux besoins spécifiques de communication ;
- interopérabilité : un système ou une plateforme technique de transfert de données ou de fourniture de services de paiement ;
- consommateurs : des personnes physiques ou morales qui utilisent ou demandent à bénéficier des services de communication fournis par les opérateurs, les fournisseurs de services à valeur ajoutée (SVA), les acteurs non opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ;

- agrégateurs de paiements : des fournisseurs de services de paiement ;
- API : une interface de programmation des applications en anglais "Application Programming Interface".

TITRE II : DES MECANISMES ET DES CONDITIONS D'ACCES AU CANAL USSD ET A L'INTEROPERABILITE

Chapitre 1 : Des mécanismes d'accès

Article 3 : L'accès par les fournisseurs de services à valeur ajoutée ou des nonopérateurs de téléphonie mobile à l'utilisation des codes USSD s'effectue dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de faire droit à toute demande d'accès aux codes USSD émanant d'autres fournisseurs de services à valeur ajoutée.

Chapitre 2 : Des conditions d'accès

Section 1 : De l'attribution du code USSD

Article 4 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCE) et l'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF) définissent le cahier des charges pour la création du service unifié USSD, ainsi que les mécanismes d'affectation, d'activation et de tarification unifiées des codes USSD.

Article 5 : Les start-up, les micros, très petites et petites et moyennes entreprises payent une redevance annuelle forfaitaire fixée par la loi de finances, plafonnée à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Les frais de traitement de dossier et du cahier des charges relatifs à l'obtention de l'agrément de l'ARPCE ou de l'ARTF sont fixés par la loi de finances, pour un montant forfaitaire global plafonné à cinq cent mille (500 000) francs CFA au profit des start-up, micros, très petites, petites et moyennes entreprises.

Article 6 : Les modalités de recouvrement de la redevance annuelle seront fixées par la loi de finances.

Article 7 : Chaque fournisseur de services à valeur ajoutée peut aussi négocier librement, auprès des opérateurs de téléphonie mobile l'exploitation des codes USSD.

L'agence de régulation des postes et des communications électroniques assigne une catégorie de codes USSD format XXXX au service d'accès universel avec une tarification zéro, pour les services d'urgence, les services de sécurité nationale ou les passerelles d'échange des données financières et fiscales qui utilisent le paiement électronique mobile money.

Section 2 : Des prérequis pour l'attribution des codes USSD

Article 8 : Pour demander un code, tout fournisseur doit remplir les prérequis suivants :

- être agréé par l'ARPCÉ comme fournisseur de services à valeur ajoutée sur la base des preuves de déclaration de services qu'il opère ou offre ;
- être agréé par l'ARTF comme fournisseur de services financiers utilisant le canal USSD sur la base des preuves de déclaration de services qu'il opère et offre.

Section 3 : Du contrat d'exploitation du code USSD

Article 9 : Le contrat d'exploitation du code USSD entre le fournisseur de services à valeur ajoutée et l'opérateur de téléphonie mobile est librement négocié et de bonne foi.

Une copie du contrat est déposée auprès de l'ARPCÉ, de l'ADEN et de l'ARTF pour les services financiers par le fournisseur de services à valeur ajoutée, au plus tard quinze (15) jours ouvrés après sa signature.

Article 10 : Un arrêté du ministre en charge des postes, des télécommunications et de l'économie numérique fixe les conditions de la libre négociation de l'utilisation des codes USSD.

Article 11 : Faute d'accord dans les délais raisonnables entre les parties, le fournisseur de services à valeur ajoutée peut saisir le ministre en charge des télécommunications et de l'économie numérique, lequel tranchera après des avis consultatifs de l'ARPCÉ et de l'ARTF dans un délai de huit (8) jours.

Section 4 : Des conditions générales d'abonnement

Article 12 : L'opérateur de téléphonie mobile est tenu de fournir à l'ARPCÉ, pour approbation, ses conditions générales et particulières d'abonnement et d'accès aux codes USSD qu'il opère ou exploite ; et ce, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Ces conditions générales et particulières doivent définir l'offre, notamment les conditions techniques, les conditions de souscription, les obligations des parties, les tarifs (frais d'accès au service ou d'intégration, frais de maintenance/support, frais transactionnels et mensuels), la qualité de service, la durée maximale de la session et la durée minimale de déconnexion (« time out »), et toute autre information pertinente pour le fournisseur de services à valeur ajoutée.

Article 13 : L'opérateur de téléphonie mobile est tenu, dans le cadre de la fixation des coûts d'accès et autres tarifs d'utilisation ou d'exploitation des codes USSD qu'il opère ou exploite, de fixer avec PARME et les services du ministère de commerce, des approvisionnements et de la consommation des tarifs justes et raisonnables, en tenant compte du principe d'orientation vers les coûts.

Article 14 : L'ARPCÉ veille au respect du principe d'orientation des propositions tarifaires émises par

les opérateurs de téléphonie mobile vers les coûts réels d'accès aux codes USSD.

Article 15 : Un texte réglementaire des ministres en charge des finances et des postes, des télécommunications et de l'économie numérique, met en place une plateforme numérique pour le paiement des redevances annuelles et des agréments en vue de simplifier les procédures d'attribution des codes USSD.

Chapitre 3 : De l'interopérabilité

Article 16 : Tout opérateur de téléphonie mobile est tenu d'assurer de manière permanente l'interconnexion de sa plateforme USSD, ainsi que de son interface de programmation des applications (API), à toute autre plateforme de téléphonie mobile et/ou d'un fournisseur de services à valeur ajoutée agréé par l'ARPCÉ ou l'ARTF.

Article 17 : L'opérateur de téléphonie mobile doit gérer cette interconnexion et ces interactions avec les fournisseurs de services à valeur ajoutée, dans le strict respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité de traitement et d'exigence de qualité de service.

Article 18 : Tout fournisseur de services à valeur ajoutée à travers un canal ou code USSD est libre de faire des interactions indépendantes avec chaque opérateur de téléphonie mobile ou tout autre fournisseur de services à valeur ajoutée, sous réserve du respect des conditions d'utilisation ou d'exploitation propres ou inhérentes à chaque opérateur ou fournisseur.

Chaque fournisseur est tenu d'assurer de manière permanente, à tout abonné, l'accès à sa plateforme, et ce, quel que soit son réseau de rattachement, et dans le respect des principes de transparence, de non-discrimination, d'égalité et d'exigence de qualité de service.

Article 19 : L'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF) est la seule plateforme d'interopérabilité des transactions financières électroniques nationales.

Article 20 : Il est créé une plateforme unifiée d'échanges des données informatisées (EDI) pour accélérer la transformation numérique de l'économie en vue de faciliter le transfert de données financières aux fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA), aux acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM), aux fintechs et aux agrégateurs de paiements.

Article 21 : L'agence de régulation des postes et des communications électroniques (ARPCÉ), l'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF) et l'agence de développement de l'économie numérique (ADEN) sont chargées de la gestion de la plateforme unifiée d'échanges de données informatisées (EDI) pour accélérer la transformation numérique de l'économie. Un arrêté interministériel (économie, finances et économie numérique) définit le fonctionnement de cette plateforme.

TITRE III : DE LA QUALITE DE SERVICE, DE LA SECURITE DES TRANSACTIONS FINANCIERES ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Chapitre 1 : De la qualité de service

Article 22 : Les fournisseurs et les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de s'assurer du bon fonctionnement de leurs plateformes, afin de répondre à leurs obligation de qualité de service vis-à-vis des utilisateurs.

Article 23 : La durée maximale de la session est de cent vingt (120) secondes.

Le délai de déconnexion « Time out » ne doit pas être inférieur à soixante (60) secondes.

Chapitre 2 : De la sécurité des transactions financières

Section 1 : De l'autorisation d'exploitation des données financières

Article 24 : L'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF) est chargée de donner au fournisseur de services à valeur ajoutée (FSVA) agréé par l'ARPCE, une autorisation préalable pour l'exploitation des codes USSD pour les services financiers.

Article 25 : L'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF) délivre une certification aux fournisseurs et acteurs agréés par l'ARPCE afin d'exploiter le canal USSD pour effectuer des transactions financières.

Section 2 : Du contrat d'exploitation du code USSD format pour les XXXX services financiers

Article 26 : Le contrat d'exploitation du code USSD format XXXX entre le fournisseur de services à valeur ajoutée (FSVA) ou l'acteur non-opérateur de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechns ou les agrégateurs de paiements et l'opérateur de téléphonie mobile est librement négocié et de bonne foi. Toutefois, l'ARPCE ou l'ARTF met à disposition des contrats types pour organiser la collaboration entre fournisseurs ou acteurs ou fintechns ou agrégateurs et opérateurs, conformément au dispositif prévu à l'article 15 de la présente loi.

Section 3 : Des modalités d'exploitation

Article 27 : L'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF) définit les modalités de cryptage, de sécurisation, d'audit et de rétention des données financières transmises par le canal USSD.

Les données financières transmises par les canaux USSD doivent être chiffrées, en vue de protéger l'intégrité de l'information financière.

Article 28 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechns ou les agrégateurs de paiements utilisant les canaux USSD doivent mettre

en place un mécanisme d'authentification spécifique permettant de s'assurer que les requêtes/ réponses sont générées par des utilisateurs authentifiés, conformément aux instructions techniques définies par l'agence de régulation des transferts de Fonds (ARTF).

Article 29 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM), ou les fintechns ou les agrégateurs de paiements instaurent un mécanisme d'authentification avec une combinaison minimale, comprenant l'IMSI, la date de changement de cartes SIM, la date de recyclage du numéro de l'abonné (MSISDN), l'identité internationale de l'équipement mobile (IMEI), la date du changement du terminal, et toute autre solution ou moyen technique permettant cette authentification.

Article 30 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM), ou les fintechns ou les agrégateurs de paiements sont tenus de s'assurer que le client reçoit une notification du statut de chaque transaction effectuée par le canal USSD.

Article 31 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM), ou les fintechns ou les agrégateurs de paiements sont interdits d'utiliser le service USSD pour relayer les détails des canaux bancaires électroniques à leurs clients, et ce, pour éviter de les compromettre via le canal USSD.

Section 4 : Du cryptage de données financières

Article 32 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechns ou les agrégateurs de paiements doivent enregistrer une copie encryptée, horodatée et certifiée de chaque transaction financière sur les registres décentralisés de l'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF).

Article 33 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechns ou les agrégateurs de paiements assurent le cryptage des informations USSD au sein de son environnement, par un processus qui peut être audité par l'agence de régulation des transferts de fonds (ARTF).

Toutefois, dans le cadre du contrôle des acteurs de services financiers, les directions des institutions financières nationales jouent pleinement leur rôle conformément aux textes en vigueur.

Article 34 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechns ou les agrégateurs de paiements sont tenus d'assurer au moins, le cryptage de l'interface radio entre le terminal embarquant la SIM des utilisateurs et la station de base.

Article 35 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie

mobile (NTOM) ou les fintechs ou les agrégateurs de paiements doivent effectuer la transmission sécurisée des signaux USSD entre les agrégateurs USSD et l'institution ou les institutions financières concernées.

Section 5 : Du stockage des données financières

Article 36 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechs ou les agrégateurs de paiements s'assurent que les informations du client qui sont enregistrées par ou dans l'application USSD dans le cadre des transactions financières, n'incluent pas des informations sensibles telles que le code PIN du client.

Article 37 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechs ou les agrégateurs de paiements s'assurent que les données stockées par des applications USSD des établissements financiers sont cryptées, et répondent à un minimum de sécurité standard.

Article 38 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechs ou les agrégateurs de paiements donnent aux clients, la possibilité d'activer et de se désactiver du canal USSD, pour des transactions financières.

Article 39 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée (FSVA) ou les acteurs non-opérateurs de téléphonie mobile (NTOM) ou les fintechs ou les agrégateurs de paiements exigent aux clients, d'utiliser une double authentification, pour toute transaction financière supérieure à un million de FCFA.

Chapitre 3 : De la protection des consommateurs

Article 40 : Tout exploitant, opérateur ou utilisateur d'un code USSD est tenu :

- au respect strict des règles liées à la sécurité et à la protection des données à caractère personnel ;
- à la confidentialité des transactions effectuées sur sa plateforme.

Article 41 : Les opérateurs de téléphonie mobile sont tenus de respecter le principe du libre choix du consommateur d'accéder aux services de paiement mobile indépendamment de leurs réseaux d'appartenance.

TITRE IV : DU REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DU RESPECT DES OBLIGATIONS DE COLLECTE D'INFORMATIONS

Chapitre 1 : Du règlement des différends

Article 42 : Les fournisseurs des services via le canal USSD, y compris les opérateurs de téléphonie mobile, sont tenus de mettre en place des mécanismes pour faciliter le règlement des plaintes de leurs utilisateurs.

Article 43 : Les fournisseurs des services via le canal USSD, y compris les opérateurs de téléphonie mobile, doivent traiter les plaintes de leurs clients, résoudre tout problème relevant de leurs responsabilités dans un délai maximal de trois (3) jours ouvrables, à compter de la date de réception de la plainte et ou de la notification du problème par le client.

Article 44 : En cas du non-respect des obligations mentionnées à l'article 43 de la présente loi, l'opérateur de téléphonie mobile ou le fournisseur en cause est passible des sanctions prévues par les lois ou règlements en vigueur en République du Congo en la matière.

Chapitre 2 : Du respect des obligations

Article 45 : En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente loi, et après une mise en demeure adressée par l'ARPCE, restée infructueuse, quinze (15) jours après sa réception, le fournisseur ou l'opérateur de téléphonie mobile concerné se verra appliquer les sanctions prévues par la réglementation en vigueur en République du Congo en la matière.

Chapitre 3 : De la collecte d'informations

Article 46 : L'ARPCE collecte des informations et des données liées aux activités ou opérations des opérateurs de téléphonie mobile et des fournisseurs agréés par elle, dans le respect des principes et obligations fixés par le cahier des charges général relatifs aux licences globales en République du Congo.

L'ARPCE peut demander à tout moment, sans besoin d'une quelconque justification, et dans les formats qu'elle souhaite, la fourniture à tout fournisseur de services agréé par elle ou opérateur de téléphonie mobile, de toute information qu'elle juge utile.

TITRE V : DES SANCTIONS

Article 47 : Les décisions relatives aux sanctions administratives prévues par la présente loi sont du ressort du ministre chargé des télécommunications et de l'économie numérique, et elles doivent être motivées par lui.

Article 48 : La non-application ou la violation par tout opérateur de téléphonie mobile ou fournisseurs de services à valeur ajoutée agréé par LARPCE, des obligations mentionnées à l'article 45 précédent, pour la collecte d'informations ou de données par l'ARPCE, expose le contrevenant aux sanctions prévues dans le cahier des charges générales relatifs aux licences globales en République du Congo, par les manquements des opérateurs titulaires de licences globales, à leurs obligations d'information et de communication de données à LARPCE.

Outre leurs obligations mentionnées à l'article 45 de la présente loi, relatives à la collecte d'informations ou de données par l'ARPCE, la non-application ou la violation par tout opérateur de téléphonie mobile ou fournisseur de services à valeur ajoutée, d'une

quelconque des dispositions ou de leurs autres obligations mentionnées dans la présente loi, et ce, nonobstant toute sommation ou mise en demeure qui lui aurait été préalablement adressée par l'ARPCE, pour la correction du manquement, et qui serait resté sans suite ou sans effet, expose l'auteur du manquement aux sanctions prévues par la présente loi en fonction de la nature ou la gravité du manquement ou violation.

Article 49 : Les opérateurs de téléphonie mobile, en cas de non-respect des dispositions de la présente loi, sont exposés :

- à une pénalité, selon la nature et l'importance ou la portée du manquement, conformément aux textes en vigueur, à compter de la notification du manquement par l'ARPCE, à l'opérateur auteur de la violation, et ou à compter de l'expiration du délai qui lui est imparti par LARPCE, pour la correction de son manquement ;
- au refus par l'ARPCE et ou le ministre en charge des postes, des télécommunications et de l'économie numérique, de traiter et ou de donner suite à toute demande qui pourrait lui être adressée par l'opérateur en cause, durant la période de persistance du manquement, et ce, quel que soit l'objet de la demande, qu'elle soit en lien avec la présente loi ou non ;
- à la suspension ou au retrait de la licence globale accordée à l'opérateur de téléphonie mobile, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 50 : Les fournisseurs de services à valeur ajoutée, en cas de non-respect des dispositions de la présente loi, sont exposés :

- à une pénalité selon la nature ou la gravité du manquement ou de la violation, conformément aux textes en vigueur, à compter de la notification du manquement par l'ARPCE, aux fournisseurs auteur de la violation, et ou à compter de l'expiration du délai qui lui est imparti par PARME, pour la correction de son manquement ;
- au refus par l'ARPCE de traiter et ou de donner suite à toute demande qui pourrait lui être adressée par le fournisseur en cause, durant la période de persistance du manquement, et ce, quel que soit l'objet de la demande, qu'elle soit en lien avec la présente loi ou non ;
- à la suspension de l'agrément du fournisseur de services à valeur ajoutée ;
- au retrait de l'agrément du fournisseur de services à valeur ajoutée ;
- au refus par l'ARCPE de recevoir les déclarations du fournisseur en cause, pour les services de valeur ajoutée qu'il opère ou fournit ;
- à l'interdiction (temporaire ou définitive) par l'ARPCE, au fournisseur en cause, d'opérer ou de fournir tout service à valeur ajoutée en République du Congo.

Article 51 : Outre les sanctions indiquées dans la présente loi, et sans préjudice de celles-ci, le contrevenant sera aussi passible de toute autre sanction qui

serait prévue en la matière par les textes législatifs et réglementaires en vigueur en République du Congo.

Article 52 : Les sanctions précitées, y compris les sanctions pécuniaires, peuvent faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des télécommunications et de l'économie numérique ; et le cas échéant, être contestées devant toute juridiction compétente en la matière, dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables suivant le prononcé desdites sanctions.

Article 53 : Toutefois, les décisions relatives aux sanctions prévues par la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant la juridiction administrative compétente, dans les conditions et les formes prévues par la loi n° 51/83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière.

Article 54 : Les pénalités sont recouvrées par le trésor public.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55 : Les opérateurs de téléphonie mobile et les fournisseurs des services à valeur ajoutée disposent d'un délai de six (6) jours pour se conformer à la présente loi.

Article 56 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique,

Léon Juste IBOMBO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Loi n° 31-2023 du 16 octobre 2023 portant transformation du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat (FIGA) en établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, créé par loi n° 23-2019 du 5 juillet 2019 sous la forme d'un établissement public administratif, est transformé en établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, dénommé « fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat », en sigle FIGA.

Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est géré selon les règles qui régissent les établissements publics à caractère industriel et commercial.

Article 2 : Le siège du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est fixé à Brazzaville.

Il peut, toutefois, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration.

Article 3 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est placé sous la tutelle technique du ministre chargé des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances et du ministre chargé du portefeuille public.

Article 4 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat facilite l'accès des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat aux services financiers et non financiers.

A ce titre, il a pour missions de :

- impulser avec les structures d'appui publiques et privées, les projets de création, de reprise et de développement d'entreprises, dans le montage des dossiers financiers, en particulier l'élaboration des plans d'affaires ;
- apporter avec les structures d'appui publiques et privées, l'appui-conseil nécessaire à la création, la reprise et le développement des activités des micros, très petites, petites et moyennes entreprises ;
- promouvoir et assurer, de concert avec les

structures d'appui publiques et privées, les diverses formes d'assistance aux entreprises en fonction des besoins spécifiques exprimés ;

- garantir les crédits des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat, consentis par les institutions financières ;
- assurer le suivi post financement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat bénéficiaires de l'appui du FIGA ;
- accompagner les micros, très petites, petites et moyennes entreprises, les artisans et les entreprises artisanales dans la gestion financière, comptable et commerciale ;
- organiser, de concert avec les structures d'appui partenaires, les sessions de formation collective et individuelle des porteurs de projets et les programmes de renforcement des capacités au profit des dirigeants d'entreprises ;
- négocier et conclure les partenariats avec tout organisme technique et financier, public et privé, national et international intervenant dans l'appui à la création et au développement des entreprises.

Article 5 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est doté d'un fonds initial dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Article 6 : Les ressources du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat comprennent :

- le capital ;
- le fonds initial ;
- la subvention d'équilibre ;
- les revenus des placements ;
- le produit de ses prestations ;
- la quote-part de la taxe unique sur les salaires ;
- les fonds de concours ;
- toute autre ressource attribuée par voie législative ou réglementaire ;
- toutes ressources provenant de la plateforme numérique sur les TPE/PME et artisanat.

Article 7 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat est administré par un conseil d'administration et géré par une direction générale.

Le président du conseil d'administration, le directeur général et le directeur général adjoint du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 8 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes d'administration et de gestion du

fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat sont fixés par des statuts approuvés par décret en Conseil des ministres.

Article 9 : Le fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des micros, très petites, petites et moyennes entreprises et de l'artisanat succède aux droits et aux obligations du fonds transformé.

Article 10 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 23-2019 du 5 juillet 2019 portant création du fonds d'impulsion, de garantie et d'accompagnement des très petites entreprises et de l'artisanat, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

La ministre des petites et moyennes entreprises et de l'artisanat,

Jacqueline Lydia MIKOLO

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FYLLA SAINT-EUDES

Loi organique n° 32-2023 du 25 octobre 2023 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi que la procédure à suivre

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La Cour des comptes et de discipline budgétaire est la plus haute juridiction financière nationale.

Elle est l'institution supérieure de contrôle des finances publiques.

Elle est indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif et est autonome par rapport à toute autre juridiction.

Elle jouit de l'autonomie de gestion. Ses crédits de fonctionnement sont inscrits au budget de l'Etat.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire décide seule de la publication de ses décisions, avis et rapports.

Les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ont le statut de magistrat.

Article 2 : Le siège de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est fixé à Brazzaville. Son ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national et les représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger.

Il peut toutefois être transféré, à titre provisoire, en tout autre lieu sur le territoire national, si les circonstances l'exigent, par le Président de la République, après avis des présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS DE LA COUR DES COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Article 3 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire assure le contrôle juridictionnel des opérations budgétaires et comptables des administrations publiques, des établissements publics, des collectivités locales et des entreprises d'Etat et/ou sociétés d'économie mixte et autres organismes bénéficiant des subventions publiques.

Ses compétences sont de :

- juger les comptes ou tous les documents comptables en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait ;
- juger les comptes des ordonnateurs ;
- sanctionner les ordonnateurs, les contrôleurs financiers et les comptables publics dans les conditions prévues par la présente loi ;
- prononcer des condamnations à l'amende dans les conditions fixées par la présente loi ;
- déclarer et apurer les gestions de fait.

Elle statue sur :

- les recours en cassation et en révision formés contre ses propres arrêts ;
- les recours en réformation des apurements supérieurs du trésor.

Les attributions non juridictionnelles de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont les suivantes :

- assister le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances ;
- certifier la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général de l'Etat ;
- contrôler la légalité financière et la conformité budgétaire de toutes les opérations de dépenses et de recettes de l'Etat. A ce titre, elle constate les irrégularités et les fautes de gestion commises par les agents publics et fixe, le cas échéant, le montant du préjudice qui en résulterait pour l'Etat. Elle peut en outre prononcer des sanctions ;
- évaluer l'économie, l'efficacité et l'efficience de l'emploi des fonds publics au regard des objectifs fixés, des moyens utilisés et des résultats obtenus, ainsi que la pertinence et la fiabilité des méthodes, indicateurs, et données permettant de mesurer la performance des politiques et des administrations publiques ;
- procéder, à la demande du Gouvernement ou du Parlement, aux enquêtes et analyses sur toute question budgétaire, comptable et financière ;
- solliciter, s'il y a lieu, l'avis de la Cour des comptes de la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) sur toute question prévue par les textes communautaires ;
- apporter son assistance aux autorités administratives et judiciaires sur les questions de finances publiques ;
- contrôler la subvention de l'Etat allouée aux partis politiques.

TITRE III : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE LA COUR DES COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Chapitre 1 : De la composition de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 4 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend :

- le premier président ;
- le vice-président ;
- cinq (5) présidents de chambres ;
- cinquante (50) conseillers ;

Le ministère public près la Cour des comptes et de discipline budgétaire est constitué par :

- le procureur général ;
- le premier avocat général ;
- sept (7) avocats généraux.

Article 5 : Avant d'entrer en fonction, tout nouveau membre de la Cour des comptes et de discipline budgétaire prête serment devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire réunie en audience solennelle en ces termes :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité dans le respect des lois de la République, de garder le secret des délibérations

et des votes, et de me conduire en tout comme un digne et loyal membre de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ».

Il lui est donné acte de la prestation de serment et dressé procès-verbal afin d'y recourir en cas de besoin. Et il est renvoyé à l'exercice de ses fonctions.

Article 6 : Il est institué un Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire présidé par le Président de la République.

Une loi fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, ainsi que les modalités de cessation des fonctions de ses membres.

Article 7 : Les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont nommés parmi les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo et les fonctionnaires de l'Etat compétents en matière de comptes ou de finances par décret du Président de la République, en Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 8 : L'avancement et la discipline des membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire relèvent du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Le Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire statue comme conseil de discipline et comme organe de gestion de la carrière de ses membres.

Chapitre 2 : De l'organisation de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 9 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend :

- le siège ;
- le parquet général ;
- le secrétariat général ;
- le bureau ;
- l'assemblée générale.

La Cour dispose, en outre, d'un greffe central et des assistants vérificateurs.

Section 1 : Du siège

Article 10 : Le siège de la Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend :

- le premier président ;
- le vice-président ;
- cinq (5) présidents de chambres ;
- cinquante (50) conseillers ;

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont assistés par les assistants vérificateurs.

Paragraphe 1 : Du premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 11 : Le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est choisi parmi les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo justifiant d'au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle, ou les hauts fonctionnaires compétents en matière de comptes ou de finances justifiant également d'au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle.

Les candidats aux fonctions de premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire doivent remplir les critères suivants :

- l'expérience professionnelle ;
- la technicité et compétence ;
- le parcours professionnel ;
- la probité morale ;
- le sens élevé du patriotisme.

Article 12 : Le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire préside les audiences solennelles. Il préside également la chambre du budget de l'Etat et les formations consultatives.

Il peut, quand il le juge nécessaire, présider les autres chambres de la Cour ou les audiences des commissions internes.

Il signe les arrêts et autres décisions rendus sous sa présidence.

Article 13 : Le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire fait connaître par voie de référé, au Président de la République, au Premier ministre et aux ministres concernés, les observations formulées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Il exerce ses prérogatives par voie de décisions, d'ordonnances, de notes de service, de notes ou de référés.

Article 14 : Le premier président assure la direction générale de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, organise et coordonne ses travaux. Il est assisté d'un secrétaire général.

Il arrête le programme annuel d'activités préparé par le comité des rapports et des programmes, sur la base des propositions formulées par les chambres et le soumet pour adoption à l'assemblée générale.

Il communique le programme annuel d'activités pour information, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale et au Premier ministre.

Il prend, après délibération de l'assemblée générale, une ordonnance portant règlement intérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et veille à son application.

Le règlement intérieur est communiqué, pour information, au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au

Premier ministre, au ministre chargé de la justice et au ministre chargé des finances.

Il a en charge les relations de la Cour des comptes et de discipline budgétaire avec les institutions supérieures de contrôle de finances publiques et leurs groupements associatifs.

Il dépose les rapports sur la loi de règlement et de déclaration de conformité au Président de la République, aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, au ministre chargé des finances et au ministre chargé de la justice qui sont aussitôt annexés au projet de loi de règlement.

Article 15 : Avant d'entrer en fonction, le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est installé au cours d'une audience solennelle présidée par le premier président sortant.

Article 16 : Le premier président est l'ordonnateur du budget de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Il assure la gestion du personnel et des autres moyens affectés à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Il met à la disposition du procureur général les moyens matériels et humains nécessaires à l'exercice des fonctions du ministère public.

Le premier président prépare le projet de budget annuel de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et le soumet, pour adoption, à l'assemblée générale.

Article 17 : En cas d'absence ou d'empêchement, le premier président est suppléé par le vice-président.

Paragraphe 2 : Du vice-président et des présidents de chambres

Article 18 : Le vice-président et les présidents de chambres sont choisis parmi les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo justifiant d'au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle ou les hauts fonctionnaires compétents en matière de comptes ou de finances justifiant également d'au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle.

Article 19 : Les présidents des chambres dirigent les activités de leurs chambres.

Ils sont chargés, notamment, de :

- présider les audiences et les réunions de leurs chambres ;
- veiller au traitement des dossiers dans les meilleurs délais ;
- s'assurer de la qualité des travaux effectués en veillant à la formation permanente des membres placés sous leur autorité et à l'application des méthodologies et normes de vérification adoptées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;

- soumettre au premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire les propositions de leurs chambres en vue de l'établissement du programme annuel d'activités et assurer la mise en œuvre et le suivi du programme approuvé ;
- informer régulièrement le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sur l'état d'exécution des travaux en cours et proposer toutes mesures propres à accroître les performances de la juridiction ;
- transmettre au premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire les projets de référé et d'insertion au rapport public annuel émanant de leurs chambres.

Paragraphe 3 : Des conseillers

Article 20 : Les conseillers de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont nommés parmi :

- les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle ;
- les hauts fonctionnaires titulaires d'un master en finances publiques, en sciences économiques, en comptabilité, en gestion, en droit ou d'un diplôme équivalent et ayant accompli au moins dix (10) ans de services effectifs.

Article 21 : Les conseillers sont affectés dans les différentes chambres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire par ordonnance du premier président, après consultation du bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Ils exécutent les missions de vérification qui leur sont confiées.

Ils sont tenus de se conformer, dans l'exercice de leurs missions, aux normes professionnelles et directives de contrôle adoptées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Paragraphe 4 : Des assistants vérificateurs

Article 22 : Les assistants vérificateurs sont des fonctionnaires choisis à l'issue d'un test de recrutement organisé, conjointement par le ministère de la justice et le ministère des finances, en fonction de leurs compétences particulières dans les différents domaines de contrôle de l'institution.

Ils doivent être titulaires d'un master en finances publiques, en sciences économiques, en comptabilité, en gestion, en droit, ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq (5) ans.

Article 23 : Les auditeurs de justice ayant suivi avec succès la formation du cycle supérieur de l'école nationale d'administration et de magistrature, section comptes, sont d'office nommés assistants vérificateurs.

Article 24 : Les assistants vérificateurs participent aux travaux de vérification des comptes et aux contrôles

effectués sur place et sur pièces, sous la direction et la responsabilité des conseillers rapporteurs et sous l'autorité hiérarchique du président de la chambre concernée et du premier président.

Article 25 : Les assistants vérificateurs sont assujettis à l'obligation du secret professionnel et au respect du code de déontologie ; ils bénéficient de la même protection que les membres de la Cour dans l'exercice de leurs missions.

Ils sont affectés dans les différentes chambres par ordonnance du premier président.

Article 26 : Avant d'entrer en fonction, les assistants vérificateurs prêtent serment devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire, en audience solennelle, en ces termes :

« Je jure de remplir mes fonctions avec fidélité et dévouement et de garder le secret des séances et de me conduire en tout comme un digne et loyal assistant vérificateur ».

Il leur est donné acte de la prestation de serment. Il est dressé procès-verbal dudit serment afin d'y recourir en cas de besoin et ils sont renvoyés à l'exercice de leurs fonctions.

Article 27 : Après dix (10) ans de service effectif, les assistants vérificateurs peuvent être nommés conseillers à la Cour des comptes et de discipline budgétaire ou avocats généraux.

Section 2 : Du parquet général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 28 : Le parquet général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend le procureur général, le premier avocat général et sept (7) avocats généraux.

Le parquet général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire dispose d'un secrétariat du parquet.

Paragraphe 1 : Du procureur général

Article 29 : Le procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire est choisi parmi les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo justifiant d'au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle ou parmi les hauts fonctionnaires compétents en matière de comptes ou de finances justifiant également d'au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle.

Les candidats aux fonctions de procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire doivent remplir les critères suivants :

- l'expérience professionnelle ;
- la technicité et la compétence ;
- le parcours professionnel ;
- la probité morale ;
- le sens élevé du patriotisme.

Article 30 : Le procureur général exerce les fonctions du ministère public près la Cour des comptes et de discipline budgétaire par voie de réquisitions, de conclusions ou d'avis. Il exerce l'action publique et la met en mouvement.

Article 31 : Le procureur général fait un état général de tous les comptables publics qui sont tenus de présenter leurs comptes à la Cour des comptes et de discipline budgétaire. Il veille à la production des comptes dans les délais fixés par les textes en vigueur.

Article 32 : Par voie de réquisitions, le procureur général :

- requiert une peine d'amende contre les comptables défaillants ou retardataires dans la production des comptes ou des pièces demandées, ou refusant de déférer à toute convocation ;
- dénonce à la Cour des comptes et de discipline budgétaire les agissements constitutifs de gestion de fait ;
- saisit la Cour des comptes et de discipline budgétaire des poursuites pour agissements constitutifs de faute de gestion qui lui sont déferés par les autorités compétentes ;
- défère devant les juridictions compétentes les agissements constitutifs de crimes et délits ;
- transmet à la Cour des comptes et de discipline budgétaire les requêtes en révision, en rétractation dont il est saisi, ainsi que les recours en reformation des apurements administratifs des comptes par les comptables supérieurs du trésor ;
- requiert le serment et l'installation des nouveaux membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, ainsi que le serment des greffiers, des experts, des comptables publics et des assistants vérificateurs.

Article 33 : Par voie de conclusions, le procureur général veille à l'application des lois et règlements, et au respect des normes professionnelles et des directives de contrôle adoptées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire pour l'exécution des missions de contrôle.

Pour exercer ses fonctions :

- il reçoit communication des rapports de contrôle appuyés des pièces justificatives et conclut par écrit dans toutes les affaires soumises à la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- il assure le suivi de l'exécution des décisions de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- il communique avec les administrations en assurant notamment les échanges d'informations entre la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les autorités judiciaires et autres autorités chargées de l'application des décisions et recommandations de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 34 : Le procureur général rend compte au Président de la République, avec ampliation au Premier

ministre, de l'absence ou de l'insuffisance de réponses des ministres aux référés de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 35 : Le procureur général est présent ou représenté dans les comités ou commissions constitués au sein de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 36 : Le procureur général participe, avec voix délibérative, aux séances des organes consultatifs de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Il est consulté par le premier président avant toute décision de destruction des liasses et sur toutes les questions relatives à l'organisation générale des travaux de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 37 : Le procureur général peut, dans l'exercice de ses fonctions, requérir directement la force publique.

Article 38 : En cas d'absence ou d'empêchement, le procureur général est suppléé par le premier avocat général.

Article 39 : Avant d'entrer en fonction, le procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire est installé au cours d'une audience solennelle.

Paragraphe 2 : Du premier avocat général et des avocats généraux

Article 40 : Le premier avocat général est choisi parmi les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo justifiant d'au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle ou parmi les hauts fonctionnaires compétents en matière de comptes ou de finances justifiant également d'au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle.

Les sept (7) avocats généraux sont choisis parmi les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo justifiant d'au moins dix (10) ans d'expérience ou les hauts fonctionnaires compétents en matière de comptes ou des finances justifiant également d'au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle.

Les avocats généraux assistent et suppléent le procureur général dans l'exercice de ses fonctions.

Paragraphe 3 : Du secrétariat du parquet général

Article 41 : Le secrétariat du parquet général est un service technique qui assiste le procureur général et les avocats généraux dans le fonctionnement et l'organisation des travaux du parquet général.

Il est chargé, notamment, de :

- collecter et tenir le répertoire de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires dans le domaine des finances publiques ;
- assurer la mise en forme de l'ensemble des actes du parquet général ;
- suivre, en relation avec le greffe central, la

production des comptes et états financiers et signaler au procureur général tout dépassement de délai réglementaire ;

- enregistrer tout rapport de contrôle ainsi que les pièces qui l'accompagnent, tout acte introductif d'instance portant sur les gestions de fait dénoncées, tout procès-verbal ou compte rendu de réunion, séminaire, conférence ou mission adressé au parquet général ;
- enregistrer les copies de décisions de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, ainsi que les pièces relatives à leur notification.

Article 42 : Pour l'accomplissement de ses tâches, le secrétariat du parquet général tient des registres cotés et paraphés par le procureur général.

Article 43 : L'organisation et le fonctionnement du secrétariat du parquet général sont fixés par le règlement intérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 44 : Outre le secrétariat du parquet général, le procureur général bénéficie, en tant que de besoin, des services administratifs de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Section 3 : Du secrétariat général

Article 45 : Le secrétariat général est placé sous l'autorité d'un secrétaire général nommé par décret du Président de la République, parmi les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo ou les hauts fonctionnaires compétents en matière de comptes ou de finances justifiant d'au moins quinze (15) ans d'expérience professionnelle.

Le secrétariat général de la Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend :

- la division des ressources humaines, composée du service du personnel, du service de la formation et du développement des compétences, du service des relations extérieures ;
- la division des affaires administratives et financières, composée du service de l'informatique, de la documentation et des archives, du service des affaires administratives et financières, et du service de la logistique.

Pour les nécessités de service, d'autres divisions, d'autres services et des bureaux peuvent être créés par ordonnance du premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, après avis du procureur général.

Article 46 : Le secrétaire général assiste le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et le procureur général dans l'accomplissement de leurs tâches administratives respectives et, à ce titre, il :

- assure le secrétariat du bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- coordonne l'activité des services de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et

suit, sous l'autorité du premier président, les relations de ladite Cour avec les autres institutions de l'Etat ;

- prépare le budget dont il assure le suivi de l'exécution, sur instruction du premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- exécute toutes les autres missions qui lui sont confiées par le premier président et le procureur général en vue d'un fonctionnement harmonieux de la Cour.

Article 47 : Sous l'autorité du premier président, le secrétaire général est chargé d'exécuter les délibérations du bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et de prendre toutes mesures nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Il est responsable devant le bureau, de la bonne marche de l'ensemble des services administratifs et financiers de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Il est habilité à solliciter des services de l'Etat, toutes prestations, informations, études et enquêtes nécessaires au travail de la Cour.

Article 48 : Le secrétaire général peut recevoir délégation pour signer tout acte et décision d'ordre administratif concernant la gestion des services administratifs et financiers.

Il tient un fichier central contenant le sommaire de tous les arrêts, rapports et avis rendus par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 49 : Le règlement intérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire fixe l'organisation et le fonctionnement des services du secrétariat général.

Section 4 : Du bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 50 : Le bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est composé :

- du premier président ;
- du procureur général ;
- du vice-président ;
- du premier avocat général ;
- des présidents des chambres ;
- des avocats généraux ;
- du secrétaire général.

Section 5 : De l'assemblée générale

Article 51 : L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et du greffier en chef.

Section 6 : Du greffe de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 52 : Le greffe de la Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend, les greffiers en chef

et les greffiers principaux nommés par arrêté du ministre chargé de la justice.

Les greffiers sont affectés dans les différentes chambres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire en assemblée générale, par ordonnance du premier président, après avis du procureur général.

Avant leur entrée en fonction, les greffiers prêtent, devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire, en audience solennelle, le serment ci-dessous :

« Je jure et je promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tous les devoirs qu'elles m'imposent ».

Il leur est donné acte de la prestation de serment. Il en est dressé procès-verbal afin d'y recourir en cas de besoin et ils sont renvoyés à l'exercice de leurs fonctions.

Article 53 : Le greffier en chef de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est chargé, sous l'autorité du premier président, de :

- tenir la plume devant toutes les formations ;
- conserver les minutes des arrêts, avis, ordonnances et autres décisions, et d'en délivrer expédition ;
- enregistrer, sous le contrôle du ministère public, par ordre de date et de numéro, les comptes ou les documents comptables en tenant lieu déposés par les comptables ;
- conserver pendant un délai de dix (10) ans les pièces vérifiées, avant leur remise, contre récépissé, aux archives nationales.

Il peut être suppléé par un greffier d'une chambre dans les missions suivantes :

- tenue de la plume aux audiences ;
- établissement des minutes des arrêts ;
- mention fidèle dans les registres appropriés, des déclarations des parties et de leurs conseils, des demandes de donner acte, des incidents, des décisions rendues.

Article 54 : Chaque chambre dispose d'un greffe placé sous la responsabilité d'un greffier en chef.

Le greffier en chef d'une chambre établit le rôle d'audience, note les décisions prises, tient les registres et, de façon générale, assiste le président dans l'organisation des travaux de la chambre.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DE LA COUR DES COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Article 55 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend cinq (5) chambres :

- la chambre du budget de l'Etat ;
- la chambre du budget des établissements publics administratifs et des établissements publics à caractère industriel ou commercial ;

- la chambre du budget des collectivités locales ;
- la chambre des comptes des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte et des autres organismes ;
- la chambre de discipline budgétaire.

La chambre de discipline budgétaire est présidée par le premier président de la cour des comptes et de discipline budgétaire.

Section 1 : Des formations de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 56 : Outre les formations de jugement, la Cour des comptes et de discipline budgétaire se réunit en :

- audience solennelle ;
- chambres réunies ;
- chambre du conseil ;
- réunion du bureau ;
- assemblée générale.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire comprend, en outre, un comité des rapports et des programmes.

Paragraphe 1 : De l'audience solennelle

Article 57 : L'audience solennelle est publique. Elle se tient à l'occasion de :

- la prestation de serment et l'installation du premier président, du procureur général, du premier avocat général, des avocats généraux, des conseillers, des présidents de chambre et du vice-président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- la prestation de serment et l'installation dans leurs fonctions, des comptables publics, des membres des corps de contrôle, des greffiers et des assistants vérificateurs ;
- et pour d'autres motifs, sur un ordre du jour particulier arrêté par le premier président, après avis du procureur général.

L'audience solennelle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut être tenue pour d'autres motifs, sur un ordre du jour particulier arrêté par le premier président après avis du procureur général.

Paragraphe 2 : Des chambres réunies

Article 58 : Les chambres réunies connaissent du recours en révision et des affaires relatives à des questions de droit ou de procédure qui leur sont attribuées par ordonnance du premier président sur proposition d'une chambre ou sur réquisitions du procureur général.

Article 59 : Les chambres réunies sont présidées par le premier président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

Elles sont constituées du vice-président, des présidents des chambres et des conseillers à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 60 : Les chambres réunies ne peuvent valablement délibérer qu'avec la participation effective de la majorité absolue des membres de la Cour.

Le conseiller rapporteur devant les chambres réunies a voix délibérative.

Le greffier en chef tient le registre des délibérations et dresse procès-verbal des séances des chambres réunies.

Les délibérations rendues en chambres réunies s'imposent à toutes les chambres.

Paragraphe 3 : De la chambre du conseil

Article 61 : Présidée par le premier président, la chambre du conseil approuve :

- le rapport public annuel de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- les rapports publics thématiques avant leur publication ;
- le rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'année et la déclaration générale de conformité entre les comptes des comptables et les comptes des ordonnateurs, avant d'être soumis pour adoption en assemblée générale ;
- le rapport sur la certification des comptes, avant d'être soumis en assemblée générale pour adoption ;
- le budget de la Cour des comptes et de discipline budgétaire avant d'être soumis en assemblée générale pour adoption ;
- le programme d'activités annuel ou pluriannuel de la Cour des comptes et de discipline budgétaire avant d'être soumis en assemblée générale pour adoption.

Elle peut être consultée par le premier président sur les matières dans lesquelles il estime son avis nécessaire, à l'exception de celles mentionnées à l'article 54 de la présente loi.

Elle est composée :

- du premier président ;
- du procureur général ;
- du vice-président ;
- des présidents de chambres ;
- du premier avocat général ;
- des avocats généraux ;
- du plus ancien conseiller.

Elle délibère également sur les affaires ou questions qui lui sont soumises par le premier président, soit de son propre chef, soit sur proposition du procureur général.

Article 62 : Les décisions et les avis de la chambre du conseil sont pris à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du premier président est prépondérante.

Article 63 : Le greffier en chef tient le registre des décisions et délibérations de la chambre du conseil.

Paragraphe 4 : Du bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 64 : Le bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est composé :

- du premier président ;
- du procureur général ;
- du vice-président ;
- du premier avocat général ;
- des présidents de chambres ;
- des avocats généraux ;
- du secrétaire général.

Il veille à l'application du règlement intérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Il est présidé par le premier président.

Il formule des avis sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Le secrétaire général est le rapporteur des travaux et des réunions du bureau de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Paragraphe 5 : De l'assemblée générale

Article 65 : L'assemblée générale se réunit sur convocation du premier président chaque fois que de besoin et au moins deux (2) fois par an.

Elle est compétente pour :

Emettre :

- les avis consultatifs prévus par la présente loi et les règlements en vigueur ;
- les avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion mis en place par les responsables de programme, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance avant leur transmission au Parlement ;

Adopter :

- le rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'année et la déclaration générale de conformité entre les comptes des comptables et les Comptes des ordonnateurs ;
- le rapport sur la certification des comptes ;
- le budget de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- le programme d'activités annuel ou pluriannuel de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- le règlement intérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- le code de déontologie de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- les normes professionnelles et les directives de contrôle, ainsi que les règles générales concernant le fonctionnement pratique des formations de la Cour des comptes et de discipline

budgétaire et des services et, notamment la date, l'heure d'ouverture et la périodicité des audiences régulières, le fonctionnement de la bibliothèque, du service des archives, l'organisation, la bonne tenue et la surveillance des greffes de la Cour.

Le greffier en chef assiste aux délibérations de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est composée de tous les membres de la Cour et du greffier en chef.

Elle ne peut se réunir valablement que si au moins la moitié de ses membres y sont présents.

Elle est présidée par le premier président, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, il est suppléé par le procureur général.

Article 66 : Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix de ses membres présents.

En cas de partage égal des voix, celle du premier président est prépondérante.

Les opinions dissidentes, ainsi que leurs motifs, peuvent être mentionnés à la suite de l'opinion de la majorité.

Le rapporteur désigné par ordonnance du premier président a voix délibérative.

Le greffier en chef tient le registre des délibérations et dresse procès-verbal des travaux de l'assemblée générale.

Section 2 : De la composition des chambres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 67 : Chaque chambre comprend au moins cinq (5) conseillers et délibère séparément.

En formation de jugement, chaque chambre est composée du président de chambre et de deux (2) conseillers.

En cas d'empêchement du président d'une chambre, le premier président nomme par ordonnance, un conseiller de la chambre pour présider la formation.

Article 68 : La répartition des conseillers dans les différentes chambres se fait par ordonnance du premier président.

Le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut, pour assurer la bonne marche de la juridiction, affecter un même conseiller à plusieurs chambres.

Un conseiller d'une chambre, absent ou empêché, peut être suppléé par celui d'une autre chambre, à la demande du président de la chambre concernée.

Cependant, il ne peut être suppléé à plus d'un conseiller au cours d'une même audience.

Section 3 : Du comité des rapports et des programmes

Article 69 : Le comité des rapports et des programmes est chargé de la préparation :

- du programme annuel ou pluriannuel des travaux de la Cour des comptes ;
- du rapport public annuel ;
- des programmes de renforcement des capacités des membres de la Cour des comptes et du personnel.

Le comité des rapports et des programmes est composé :

- du premier président ;
- du procureur général ;
- du vice-président ;
- du premier avocat général ;
- des présidents de chambres ;
- des avocats généraux ;
- du secrétaire général.

Un rapporteur est désigné pour chaque rapport par ordonnance du premier président.

Le secrétaire général est rapporteur général du comité.

Le règlement intérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire fixe l'organisation et le fonctionnement du comité des programmes et des rapports.

TITRE V : DE LA PROCEDURE DEVANT LA COUR DES COMPTES ET DE DISCIPLINE BUDGETAIRE

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Article 70 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire est habilitée à se faire communiquer tout document de quelque nature que ce soit, relatif à la gestion des services ou organismes soumis à son contrôle.

Sont obligatoirement communiqués à la Cour, d'office ou à leur demande, tous rapports émanant des services ou organes de contrôle interne ou d'audit externe, relatifs à la gestion des entités soumises à leur contrôle.

Les agents des services financiers de l'Etat, les banques, les établissements financiers et les sociétés d'assurances ainsi que les commissaires aux comptes des organismes contrôlés sont déliés du secret professionnel à l'égard des membres de la haute juridiction financière agissant dans le cadre de leurs missions.

Les membres de la Cour ont, dans l'exercice de leurs fonctions et dans la limite de leurs attributions, un droit d'accès permanent dans tous les bureaux, locaux ou dépendances des organismes soumis au contrôle de la Cour.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire prend toutes dispositions pour assurer le secret de ses investigations.

Article 71 : Tout refus injustifié de la part des personnes ou organismes concernés, soit de communiquer les renseignements ou documents demandés, soit de laisser visiter les locaux, soit de répondre à une convocation, est passible d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA au moins et d'un million (1 000 000) de francs CFA au plus. Lorsque le refus est persistant, les montants de l'amende sont portés au double.

Article 72 : Toute destruction de preuve ou de pièces justificatives, tout refus manifeste de communiquer les renseignements ou documents demandés, de laisser visiter les locaux, de répondre à une convocation est constitutive d'une entrave caractérisée et fait en outre l'objet de poursuites pénales.

En cas d'entrave caractérisée à l'occasion d'un contrôle exercé par la Cour, outre les sanctions pénales, disciplinaires ou administratives, le premier président peut désigner un commis d'office, à la place du responsable de l'entrave et aux frais de ce dernier.

Le procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut saisir le parquet près la juridiction compétente en vue de déclencher l'action publique.

Article 73 : Les arrêts, avis, propositions, rapports d'instruction et observations de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont délibérés et adoptés collégalement selon une procédure contradictoire conformément à la loi.

Les arrêts sont rendus au nom du peuple congolais. Ils sont revêtus de la formule exécutoire. Dans ce cas, leur exécution est poursuivie par toutes les voies de droit, à la diligence du ministre chargé des finances.

Un rapport sur l'état des procédures de recouvrement, en cours ou achevées dans l'année, est adressé chaque année par le ministre chargé des finances au président de la République, au Premier ministre et au procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Chapitre 2 : De la procédure de vérification et jugement des comptes

Section 1 : De la production et de l'instruction des comptes

Article 74 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire vérifie et instruit les comptes ou tous les documents comptables en tenant lieu des services de l'Etat ainsi que ceux des établissements publics, des entreprises publiques, des collectivités locales et des autres organismes.

Paragraphe 1 : De la production des comptes

Article 75 : Les comptables publics des services de l'Etat sont tenus de produire annuellement à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les comptes desdits services dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Les comptables publics des autres organismes publics soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont tenus de produire annuellement à la Cour des comptes une situation comptable des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie exécutées par leurs soins, dans les formes prévues par la réglementation en vigueur.

Article 76 : A peine d'irrecevabilité, les comptes doivent être en état d'examen et appuyés des pièces justificatives des opérations de recettes, de dépenses, de trésorerie et de financement classées dans l'ordre méthodique des opérations. Ces pièces justificatives produites à l'appui des comptes sont tenues à la disposition de la Cour des comptes et de discipline budgétaire pendant toute la durée de ses investigations.

Lorsqu'elles sont conservées par les comptables publics, les pièces justificatives des opérations citées à l'alinéa précédent ne peuvent être détruites avant l'examen des comptes concernés.

Article 77 : En cas de traitement informatisé de la gestion ou des opérations, le droit de communication des rapporteurs implique l'accès à l'ensemble des systèmes électroniques et informatiques, y compris applicatifs, à leur architecture, documentation, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 78 : Le comptable public est responsable, sur son patrimoine personnel, de la gestion des fonds et valeurs dont il a la garde.

En cas de décès du comptable, l'obligation de rendre compte passe à ses héritiers qui ont accepté la succession.

Le comptable public n'est ni personnellement ni pécuniairement responsable des erreurs commises dans l'assiette et la liquidation des produits qu'il est chargé de recouvrer.

A défaut du comptable, le compte ne peut être signé et présenté que par ses héritiers ou par un fondé de pouvoirs habilité par procuration, ou lorsque les circonstances l'exigent, par un commis d'office nommé par le ministre chargé des finances en lieu et place du comptable ou de ses héritiers.

A défaut d'héritier ou si les héritiers n'acceptent pas la succession, le compte est signé et présenté par le commis d'office. L'arrêté nommant le commis d'office fixe le délai imparti à ce dernier pour présenter le compte.

Le compte est toujours produit au nom du titulaire de poste.

Article 79 : Sauf décision contraire du ministre chargé des finances, prise par cas individuels, les comptables remplacés en cours d'année ou d'exercice sont dispensés de rendre un compte séparé de leur gestion. Il est établi un compte unique des opérations de l'exercice.

Le compte est préparé et mis en état d'examen par le comptable en fonctions au 31 décembre ou à la clôture de l'exercice, selon que les comptes comprennent seulement les opérations de l'année ou comprennent en outre celles de la période complémentaire de l'exercice.

Ce compte fait apparaître distinctement les opérations propres à chacun des comptables qui se sont succédé dans le poste pendant l'année ou l'exercice et qui demeurent responsables de leur gestion personnelle.

Chaque comptable certifie le compte en faisant précéder sa signature d'une mention aux termes de laquelle il s'approprie expressément les recettes et dépenses de sa gestion.

Cette certification ne dispense pas les comptables cessant leur service ou entrant en fonctions de produire à la Cour des comptes et de discipline budgétaire les pièces prévues par les lois et règlements en cas de mutation.

Paragraphe 2 : Des amendes pour retard dans la production des comptes

Article 80 : Sur réquisitions du procureur général, le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut condamner les comptables publics et les personnes déclarées comptables de fait à l'amende pour retard dans la production de leurs comptes.

Le premier président peut, en outre, prononcer une astreinte dont le maximum est de cinq cent mille (500 000) francs CFA par mois de retard.

Article 81 : Tout comptable qui ne présente pas son compte dans les délais prescrits peut être condamné à une amende d'un montant de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA par injonction et par mois de retard.

Le recouvrement de cette amende est assuré par le receveur général du trésor.

Il est poursuivi par tous moyens de droit, notamment par précompte sur le traitement, le salaire ou les indemnités perçues par ce dernier.

Article 82 : Tout comptable qui ne répond pas aux injonctions prononcées sur ses comptes dans le délai prescrit peut être condamné par la Cour des comptes et de discipline budgétaire à une amende de cent mille (100 000) à un million (1 000 000) de francs CFA par injonction et par mois de retard, s'il ne fournit aucune excuse admissible.

Cette amende est recouvrée suivant la procédure décrite à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Article 83 : Sont passibles des amendes prévues aux articles 81 et 82 de la présente loi, à raison des retards qui leur sont personnellement imputables, les héri-

tiers du comptable ayant accepté la succession telle que prévue à l'article 78 de la présente loi, le commis d'office substitué au comptable défaillant ou à ses héritiers pour présenter un compte ou satisfaire aux injonctions, le comptable en exercice chargé de présenter le compte des opérations effectuées par des comptables sortis de fonctions ou de répondre à des injonctions portant sur la gestion de ses prédécesseurs.

Article 84 : Le comptable de fait peut, en outre, être condamné par la Cour des comptes et de discipline budgétaire à une amende calculée suivant l'importance et la durée de la détention ou du maniement des fonds et valeurs sans pouvoir toutefois excéder le total des sommes indûment détenues ou maniées.

Article 85 : L'évocation par la Cour des comptes et de discipline budgétaire est sans effet sur le taux des amendes.

Article 86 : Les amendes prononcées par le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont attribuées à l'Etat, ou à l'organisme public intéressé.

Les amendes attribuées à l'Etat sont versées en recettes au budget général.

Les amendes infligées à des comptables de service dotés d'un budget annexe sont versées en recettes à ce budget.

Toutes ces amendes sont assimilées aux débits des comptables publics quant au mode de recouvrement, de poursuite et de remise.

Paragraphe 3 : De l'instruction des comptes

Article 87 : Sur la base du programme annuel de vérification et de contrôle, le premier président répartit les comptes et les situations comptables entre les conseillers rapporteurs.

Le conseiller rapporteur qui procède à l'instruction peut être assisté par d'autres membres de la Cour et par des assistants vérificateurs désignés par le premier président.

La procédure d'instruction est écrite et contradictoire.

Pour l'exécution de leurs missions, les rapporteurs procèdent à toutes investigations qu'ils jugent utiles sur pièces et sur place. Celles-ci comportent, en tant que de besoin, toutes demandes de renseignements, enquêtes ou expertises.

Pour les gestions ou les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication des rapporteurs implique l'accès à l'ensemble des systèmes électroniques et informatiques, y compris applicatifs, à leur architecture, documentation, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 88 : La Cour des comptes et de discipline

budgétaire peut recourir, pour des enquêtes de caractère technique, à l'assistance d'experts désignés par son président. S'il s'agit d'agents publics, la Cour informe leur chef de service. Les experts ne peuvent être désignés pour une mission relative à une affaire dont ils ont eu à connaître, même indirectement, au titre de l'exercice de leurs fonctions. Les experts remplissent leur mission en liaison avec l'un des membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, dans des conditions précisées par ordonnance du premier président.

Les experts sont tenus à l'obligation du secret professionnel et aux règles déontologiques applicables aux membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Lorsque le concours des experts mentionnés au premier alinéa est susceptible d'être utile aux activités d'évaluation des politiques publiques de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, cette dernière conclut une convention avec les intéressés indiquant, entre autres, s'ils exercent leur mission à temps plein ou à temps partiel.

Ils bénéficient alors des mêmes prérogatives et sont soumis aux mêmes obligations que les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire. Le cas échéant, ils ont vocation à être affectés en chambre par le premier président.

Ils prêtent le serment professionnel devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire, en audience solennelle, en ces termes : « Je jure de remplir mes fonctions avec fidélité et dévouement et de garder le secret des séances et de me conduire en tout comme un digne et loyal expert ».

Il leur est donné acte de la prestation de serment. Il est dressé procès-verbal dudit serment afin d'y recourir en cas de besoin. Ils sont renvoyés à l'exercice de leurs fonctions.

Article 89 : Tout représentant, administrateur, fonctionnaire ou agent des services, établissements et organismes contrôlés, ainsi que, pour les besoins du contrôle, tout représentant ou agent de l'Etat, tout gestionnaire de fonds publics, tout dirigeant d'établissement public ou tout membre des services d'inspection et corps de contrôle dont l'audition est jugée nécessaire, a obligation de répondre à la convocation de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 90 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations. Ses membres et personnels sont tenus de respecter l'obligation du secret professionnel et les règles déontologiques auxquelles ils sont soumis.

Article 91 : L'audition par la Cour des comptes et de discipline budgétaire des personnes mentionnées à l'article 89 de la présente loi, pour les opérations dont elles ont ou ont eu la responsabilité, a lieu sur décision du premier président ou du président de la chambre compétente.

Article 92 : Le contrôle du compte est notifié au comptable et à l'ordonnateur en fonctions.

Toutefois, s'agissant des comptes des comptables supérieurs de l'Etat, le contrôle est notifié au comptable en fonctions, au ministre chargé des finances et aux ministres intéressés.

La notification précise le ou les exercices contrôlés et le nom du conseiller rapporteur.

Article 93 : Le conseiller rapporteur instruit à charge et à décharge les comptes dont il est saisi.

A toute étape de la procédure, les comptables, les ordonnateurs et les autres personnes mis en cause sont tenus de déférer aux demandes d'explication ou de production de pièces formulées par le conseiller chargé de l'instruction dans un délai fixé par ce dernier et qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours suivant la réception de cette demande.

Tout refus de produire les justifications ou précisions demandées, est passible de l'astreinte et/ou de l'amende prévues aux articles 80 alinéa 2 et 81 de la présente loi, sur la base d'un rapport présenté par le conseiller rapporteur au président de la chambre, lequel le transmet au procureur général qui requiert du premier président l'application desdites amendes et astreintes.

Après examen des comptes, le conseiller rapporteur rédige un rapport appuyé de pièces justificatives, et contenant ses propositions sur la suite à donner à chacune des observations consignées dans le rapport et relevant, s'il y a lieu des faits de nature à mettre en jeu la responsabilité du comptable public, de l'ordonnateur, ou du contrôleur, chacun dans les limites des compétences qui lui sont dévolues.

Article 94 : Les rapports d'examen des comptes à fin d'arrêt ou ceux contenant des faits, susceptibles soit de conduire à une condamnation à l'amende pour faute de gestion, soit présomptifs de gestion de fait, ou encore susceptibles d'entraîner des poursuites pénales, sont communiqués au procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 95 : Lorsque le ministère public ne relève aucune charge à l'égard d'un comptable public, il transmet ses conclusions au président de la formation de jugement ou au conseiller délégué à cet effet. Celui-ci peut demander un rapport complémentaire dans un délai d'un mois à compter de la réception des conclusions.

Lorsque le ministère public ne relève aucune charge après communication du rapport complémentaire, ou à défaut d'une demande d'un rapport complémentaire dans le délai susmentionné, le président de la formation de jugement, ou son délégué, rend une ordonnance motivée déchargeant le comptable de sa gestion.

Si aucune charge ne subsiste à l'encontre du comptable public au titre de ses gestions successives et s'il

a cessé ses fonctions, quitus lui est donné par ordonnance motivée par le président de la formation de jugement ou son délégué.

L'ordonnance de décharge, et, s'il y a lieu, l'ordonnance de quitus, est notifiée au comptable et à l'ordonnateur en fonction ainsi que, lorsqu'il s'agit des comptables de l'Etat, au ministre chargé des finances et au ministre intéressé.

Article 96 : Lorsque le ministère public relève, dans les rapports mentionnés à l'article 94 de la présente loi ou au vu des autres informations dont il dispose, une irrégularité ou une insuffisance de fonds susceptible d'engager la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable, ou présumé de gestion de fait, il saisit la formation de jugement.

Dans le délai d'un (1) mois suivant la communication du dossier, le ministère public prend alors un réquisitoire destiné à faire connaître au comptable les charges susceptibles d'être retenues à son encontre de façon à ce qu'il puisse présenter des justifications.

Le réquisitoire du ministère public et le nom du ou des conseillers chargés de l'instruction sont notifiés à chacun des comptables et autres personnes mis en cause, ainsi qu'à l'ordonnateur en fonction.

A leur demande, les comptables et autres personnes mis en cause, ainsi que l'ordonnateur en fonction, ont accès au dossier constitué des pièces sur lesquelles le réquisitoire est fondé.

Article 97 : Les comptables et les autres personnes mis en cause, ainsi que l'ordonnateur en fonction, sont tenus de déférer aux demandes d'explication ou de production de pièces formulées par le conseiller chargé de l'instruction jusqu'à la clôture de celle-ci, dans un délai fixé par celui-ci et qui ne peut être inférieur à quinze (15) jours suivant la réception de cette demande.

Les mêmes personnes ont accès au dossier et peuvent demander au greffe copie de pièces du dossier.

Elles peuvent adresser au conseiller chargé de l'instruction leurs observations écrites, dont la production est notifiée à chaque partie. Ces observations sont versées au dossier.

Article 98 : L'instruction est close par le dépôt au greffe du rapport du conseiller qui en est chargé.

Le président de la chambre compétente, ou le conseiller délégué à cet effet, désigne alors un conseiller réviseur parmi les conseillers.

Le conseiller réviseur, dans le délai d'un (1) mois, produit son contre-rapport contenant son avis sur le rapport du conseiller rapporteur. Ce rapport est versé au dossier ainsi que les conclusions du ministère public.

Les parties auxquelles le réquisitoire a été notifié sont informées de la clôture de l'instruction, du dépôt des

conclusions du ministère public, des productions faites par les parties ainsi que de la possibilité de consulter ces pièces.

Si des observations ou des pièces nouvelles sont produites par une partie entre la clôture de l'instruction et la mise en délibéré de l'affaire, elles sont communiquées au conseiller chargé de l'instruction et au ministère public. Les autres parties sont informées de la production de ces observations ou pièces nouvelles ainsi que de la possibilité de les consulter.

Section 2 : Du jugement des comptes

Article 99 : Le rôle des audiences est préparé par le ministère public et arrêté par le président de la chambre compétente.

Toutes les parties sont convoquées sept (7) jours au moins avant la date de l'audience. La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le rôle de l'audience est affiché à l'entrée de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 100 : Les débats ont lieu en audience publique. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra à huis-clos si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

Article 101 : A l'audience publique, le conseiller rapporteur présente son rapport, suivi du conseiller réviseur qui fait connaître son avis.

Le ministère public présente ses conclusions.

Toute partie à l'instance peut formuler, soit en personne, soit par un avocat, des observations orales précisant celles formulées par écrit sur l'affaire qui la concerne.

Article 102 : Les personnes qui assistent à l'audience doivent observer une attitude digne et garder le respect dû à la justice. Il leur est interdit de parler sans y avoir été invitées, de donner des signes d'approbation ou de désapprobation, ou de causer quelque désordre que ce soit.

Le président de la formation de jugement peut faire expulser toute personne qui n'obéit pas à ses injonctions, sans préjudice des poursuites pénales ou disciplinaires qui pourraient être exercées contre elle.

A l'issue des débats, le président accorde la parole en dernier aux comptables et autres personnes mis en cause avant de mettre l'affaire en délibéré.

Article 103 : Le délibéré est secret. Le conseiller chargé de l'instruction et le représentant du ministère public n'y assistent pas.

La formation délibère sur le projet d'arrêt présenté par le conseiller rapporteur ; elle examine les propositions du rapport sur chacun des griefs formulés par les conclusions du ministère public. S'il est nécessaire de procéder à un vote, le président recueille successivement l'opinion de chacun des conseillers.

Le président opine le dernier. En cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

Article 104 : La chambre compétente statue en premier et dernier ressort par un arrêt rendu publiquement en formation collégiale.

Si le compte est reconnu régulier, elle rend un arrêt de décharge à l'égard du comptable en fonction ou de quitus à l'égard de celui qui a quitté ses fonctions.

Si le compte est excédentaire, le comptable s'étant reconnu à tort débiteur du trésor, elle le déclare en avance.

Si le compte est irrégulier par défaut, c'est-à-dire si les écritures du comptable ne font pas l'état de tous les deniers qu'il a reçus ou aurait dû recevoir, ou s'il a payé à tort, la chambre compétente le déclare en débet et le condamne à le solder avec intérêt de droit au trésor public, à la collectivité locale ou à l'établissement intéressé.

Dans tous les cas, la chambre compétente fixe également dans son arrêt le reliquat en fin de gestion et fait obligation au comptable d'en prendre charge au compte de la gestion suivante.

Elle peut, en outre, en fonction de la gravité de la faute commise, condamner le comptable à une amende ne pouvant dépasser l'équivalent d'une année de salaire de celui-ci.

Article 105 : A peine de nullité, l'arrêt est motivé. Il vise les comptes jugés, les pièces examinées ainsi que les dispositions législatives et/ou réglementaires dont il est fait application.

Il statue sur les propositions du conseiller rapporteur, les conclusions du ministère public et les observations des autres parties.

Mention est faite que le conseiller rapporteur et, le cas échéant, les personnes concernées ont été entendus, et que le représentant du ministère public a conclu. Les noms du président et des conseillers composant la formation de jugement qui ont vidé le délibéré, ainsi que du représentant du ministère public présent à cette audience y sont mentionnés.

La composition qui a mis l'affaire en délibéré est celle qui participe au délibéré et qui compose la Cour pour vider le délibéré.

L'arrêt mentionne également la date de l'audience publique et celle à laquelle il a été prononcé. Il est lu publiquement par le président ou par un membre de la chambre.

La minute de l'arrêt est signée par le président de séance et le greffier de séance.

Article 106 : Les arrêts de la Cour des comptes et de discipline budgétaire qui donnent lieu à condamnation à une amende ou au prononcé d'un débet sont revêtus de la formule exécutoire ainsi libellée :

« En conséquence, la République du Congo mande et ordonne au ministre des finances en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux, et aux procureurs de la République d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de force publique, de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, nous, greffier de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, avons signé, scellé et délivré le présent arrêt pour première grosse à M... qui le requiert.

Pour grosse

Brazzaville, le ...

Le greffier.»

Article 107 : Les arrêts sont notifiés aux comptables, à l'ordonnateur en fonction ainsi que, lorsqu'il s'agit des comptes des comptables supérieurs de l'Etat, au ministre chargé des finances et, lorsque cela concerne leurs départements, aux autres ministres intéressés.

Article 108 : Lorsqu'une erreur ou une omission matérielle, susceptible d'altérer le sens de ses dispositions, est constatée dans un arrêt ou une ordonnance, la formation de jugement ou le président de la chambre qui a rendu l'arrêt ou l'ordonnance peut y apporter, dans le délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision en cause, les corrections qui s'imposent.

La décision rectifiée se substitue à la décision originale. Elle est notifiée et est susceptible de recours devant les chambres réunies.

Les irrégularités et insuffisances visées au premier alinéa du présent article sont prescrites au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés si le compte a été présenté à la Cour des comptes et de discipline budgétaire en état d'examen et dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements.

Section 3 : De la gestion de fait

Article 109 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire juge les comptes ou tous les documents en tenant lieu des comptables de fait.

Elle déclare comptable de fait, toute personne qui effectue sans y être habilitée par l'autorité compétente, des opérations de recettes, de dépenses, de détention et de maniement de fonds ou de valeurs appartenant à l'un des organismes publics soumis au contrôle de

la Cour des comptes et de discipline budgétaire, ou qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas auxdits organismes, mais que les comptables publics sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu des lois et règlements en vigueur.

En outre, peut être notamment considéré comme co-auteur responsable d'une gestion de fait, tout fonctionnaire ou agent ainsi que tout titulaire d'une commande publique, qui en consentant ou en incitant soit à exagérer les mémoires et factures, soit à en dénaturer les énonciations, s'est prêté sciemment à l'établissement d'ordonnances de paiement, de mandats, de justifications ou d'avoirs fictifs.

Article 110 : Les gestions irrégulières entraînent pour leurs auteurs, déclarés comptables de fait par la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les mêmes obligations et responsabilités que les gestions partielles pour les comptables publics.

Néanmoins, la Cour peut, hors le cas de mauvaise foi ou d'infidélité du comptable de fait, suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites.

Article 111 : Les présidents des institutions constitutionnelles, les ministres, les représentants légaux des établissements publics et toute autre autorité ayant la charge des deniers publics sont tenus de communiquer à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, toutes gestions de fait qu'ils découvrent dans leurs services.

La même obligation incombe aux autorités de tutelle desdits organismes et aux ministères chargés de leur tutelle financière pour toutes les gestions de fait dont ils ont connaissance.

Article 112 : L'action en déclaration de gestion de fait est prescrite pour les actes constitutifs de gestion de fait commis plus de dix (10) ans avant la date à laquelle la Cour des comptes et de discipline budgétaire en est saisie.

Paragraphe 1 : De la saisine de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 113 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire peut se saisir d'office des faits constitutifs de gestion de fait qu'elle découvre lors de ses contrôles ou être saisie par le représentant du ministère public près la Cour des comptes et de discipline budgétaire, lui-même saisi, soit par les autorités administratives visées à l'article 111 de la présente loi, soit par un comptable supérieur lors de la vérification ou de l'apurement des comptes d'un comptable subordonné.

Le rapporteur qui décèle des faits constitutifs de gestion de fait lors de ses contrôles, soit par lui-même, soit dans les rapports des organes de contrôle, les analyse et propose une apostille de déclaration provisoire de gestion de fait.

Il rédige à cet effet, un rapport, qui est communiqué au ministère public pour la présentation de ses conclusions aux fins de saisine de la formation compétente de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Paragraphe 2 : De la déclaration de gestion de fait

Article 114 : Après examen du rapport introductif ou du réquisitoire aux fins de déclaration de gestion de fait, la formation compétente de la Cour des comptes et de discipline budgétaire statue soit par un arrêt de non-lieu écartant la déclaration de gestion de fait, soit par arrêt provisoire de déclaration de gestion de fait.

Article 115 : Si plusieurs personnes ont participé en même temps à une gestion de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte. Suivant les opérations auxquelles chacune d'elles a pris part, la solidarité peut porter sur tout ou partie des opérations de la gestion de fait.

Article 116 : Les personnes que la Cour des comptes et de discipline budgétaire a déclarées comptables de fait sont tenues de lui produire leurs comptes avec les pièces justificatives dans le délai qu'elle impartit et qui ne saurait être inférieur à deux (2) mois.

Le compte de la gestion de fait, dûment certifié et signé, appuyé de justifications, doit indiquer les recettes, les dépenses et faire ressortir le reliquat. Ce compte doit être unique et englober toutes les opérations de gestion de fait quelle que soit la durée.

Sur décision de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, le ministère public adresse au comptable de fait et à l'ordonnateur une demande tendant à ce que les personnes mentionnées à l'article 111 de la présente loi se prononcent sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à déclaration de gestion de fait.

Article 117 : La procédure applicable au jugement des comptes des comptables de fait et à leur condamnation à l'amende est celle prévue aux articles 87 à 108 de la présente loi.

Pour l'application aux comptables de fait de l'alinéa 2 de l'article 97 de la présente loi, la copie s'effectue à leurs frais, selon des modalités et un barème fixés par ordonnance du premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Chapitre 3 : De la discipline budgétaire

Section 1 : Des personnes justiciables de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 118 : Les ordonnateurs sont soumis au jugement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, qui a tout pouvoir de sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat, des établissements publics ou des organismes soumis au contrôle de la Cour, dans les conditions prévues par la présente loi.

A ce titre, sont justiciables de la Cour des comptes et de discipline budgétaire : les présidents des institutions constitutionnelles, les membres du Gouvernement, toutes les autorités administratives, les membres du cabinet du Président de la République et ceux des cabinets des ministres, tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat ou des organismes publics, tout représentant, administrateur ou agent des établissements publics, entreprises ou sociétés qui sont soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Sont également justiciables de la Cour des comptes et de discipline budgétaire tous ceux qui exercent, en fait, les fonctions des personnes désignées ci-dessus, ou à qui est reproché une des fautes prévues à l'article 120 de la présente loi ou par les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances.

Article 119 : Nonobstant les dispositions de l'article précédent, tout ordonnateur encourt les responsabilités qui peuvent être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent lui être infligées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire en raison des fautes de gestion définies à l'article 120 de la présente loi ou la loi organique relative aux lois de finances.

Section 2 : Des infractions à la discipline budgétaire et leurs sanctions

Article 120 : La faute de gestion est caractérisée par tout manquement ou violation des règles ou des principes de bonne gestion des crédits, fonds et valeurs de l'Etat ou de tout organisme public par les dirigeants, les fonctionnaires ou agents de l'organisme.

Constituent notamment une faute de gestion :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;
- la violation des règles de comptabilisation des produits et des charges applicables à l'Etat et aux autres organismes publics ;
- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires destinées à garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats dans les contrats de commande publique ;
- le fait d'avoir entraîné la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privé chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, de causer un préjudice à l'Etat ou à toute autre administration publique ou organisme public, par des agissements incompatibles avec les intérêts de l'Etat

ou de l'administration publique ou de tout organisme, par des carences dans les contrôles qui lui incombent ou par des omissions ou négligences dans son rôle de direction ;

- les négligences dans la gestion du budget, le suivi des crédits, la mise en œuvre de la dépense ainsi que la liquidation de la recette ;
- l'imprévoyance caractérisée résultant de la consommation des crédits pour des dépenses d'intérêt secondaire au détriment des dépenses indispensables et prioritaires du service ;
- la défaillance des contrôles exercés par le contrôleur budgétaire ;
- la poursuite d'objectifs manifestement étrangers aux missions et attributions du service ;
- la mise en œuvre de moyens disproportionnés ou inadaptés aux objectifs poursuivis par le service ;
- le fait d'avoir accordé, sous quelque forme que ce soit et pour quelque motif que ce soit, des exonérations ou des franchises de droits, d'impôts ou de taxes, sans autorisation des textes en vigueur ;
- le fait d'avoir enfreint la législation au contrat de partenariat public-privé ;
- la rétention ou la dissimulation, de la part du comptable, des informations sur la trésorerie et la situation financière de l'établissement public ou de la collectivité locale ;
- l'exécution du budget de l'établissement public ou de la collectivité locale sans adoption préalable par l'organe délibérant ;
- l'affectation ou la désaffectation de tout ou partie du domaine public ou privé en vue d'une aliénation, en violation des lois et règlements ;
- le fait d'avoir accordé sous quelque forme que ce soit et pour quelques motifs que ce soit, des exonérations ou des franchises de droits, d'impôts ou de taxes, sans autorisation des textes en vigueur ;
- le fait d'avoir enfreint la législation en vigueur relative au contrat de partenariat public-privé.

Article 121 : En cas de faute de gestion telle que prévue à l'article précédent, tous les ordonnateurs et leurs délégataires encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, des amendes prononcées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire, sans préjudice des sanctions infligées par d'autres juridictions.

Les contrôleurs financiers peuvent également être poursuivis et sanctionnés si les infractions commises par l'ordonnateur auprès duquel ils sont placés ont été rendues possibles par une défaillance des contrôles dont ils ont la charge.

Article 122 : Est passible d'une amende dont le minimum ne peut être inférieur à cent mille (100 000) francs CFA et dont le maximum ne peut dépasser l'équivalent d'une année de traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis, toute personne visée à l'article 116 de la présente loi qui aura commis l'une des infractions prévues à l'article 120 de la présente loi.

Article 123 : Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende peut atteindre le montant du traitement annuel brut attribué aux fonctionnaires titulaires de l'indice le plus élevé de la catégorie A, échelle 1.

Article 124 : Les auteurs des faits visés à l'article 120 de la présente loi ne sont passibles d'aucune sanction, s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire par leur supérieur hiérarchique ou par la personne légalement habilitée à donner un tel ordre dont la responsabilité se substituera dans ce cas à la leur, ou donné personnellement par le ministre compétent, dès lors que ces autorités ont été dûment informées sur l'affaire.

Article 125 : Le montant des amendes est fixé en fonction du préjudice causé à l'Etat ou aux autres administrations publiques ainsi que de la gravité de la faute commise et de l'éventuelle réitération de pratiques prohibées.

Toutes les sanctions infligées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont déterminées individuellement pour chacune des personnes mentionnées à l'article 116 de la présente loi, dans le respect des droits de la défense. Toute sanction est motivée.

Article 126 : Le procureur de la République près le tribunal de grande instance transmet au procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire, d'office ou à la demande de ce dernier, la copie de toute pièce d'une procédure judiciaire relative à des faits de nature à constituer des infractions prévues et sanctionnées par les articles 120, 122 et 123 de la présente loi.

Article 127 : Les sanctions prononcées en application des articles 122 et 123 de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu de ces mêmes articles.

Article 128 : La faute de gestion est prescrite au terme de la cinquième année suivant les faits incriminés si le compte a été présenté à la Cour des comptes et de discipline budgétaire en état d'examen et dans les formes et délais prescrits par les lois et règlements.

Section 3 : Du jugement des infractions à la discipline budgétaire

Article 129 : Pour juger les auteurs des faits constitutifs d'infractions à la discipline budgétaire relevant de la compétence de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, la chambre compétente est saisie par le procureur général agissant soit de sa propre initiative, soit à la demande du premier président ou d'une formation de la Cour.

Ont également qualité pour saisir la Cour des comptes et de discipline budgétaire par l'intermédiaire du procureur général, sur la base des rapports de contrôle ou d'inspection, appuyés des pièces justificatives, les autorités ci-après :

- le Président de la République ;

- le président du Sénat ;
- le président de l'Assemblée nationale ;
- le Premier ministre, chef du Gouvernement ;
- le ministre chargé de la justice ;
- le ministre chargé des finances ;
- les autres membres du Gouvernement, pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;
- les présidents des institutions constitutionnelles.

Article 130 : Sur la base des documents qu'il reçoit et des informations et autres documents qu'il peut demander aux autorités compétentes, le procureur général peut décider :

- soit du classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuivre. La décision de classement du procureur général doit être motivée. Elle est transmise au ministre en charge de la justice, à l'intéressé et au ministre dont il dépend ou dépendait, au ministre chargé des finances et à l'autorité qui a saisi la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
- soit la poursuite, dans le cas où le procureur général transmet le dossier au premier président et requiert la désignation d'un conseiller rapporteur chargé de l'instruction.

Article 131 : Le premier président désigne un conseiller chargé de l'instruction et transmet le dossier au président de la chambre compétente. Cette instruction peut être ouverte contre une personne non dénommée.

Article 132 : Le conseiller rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations qu'il juge utiles sur pièces et sur place, auprès de toutes administrations, se faire communiquer tous documents mêmes secrets, interroger l'agent mis en cause, entendre ou questionner oralement ou par écrit tous témoins et toutes personnes dont la responsabilité paraîtrait engagée, et recueillir tous avis techniques.

Article 133 : Si la Cour des comptes et de discipline budgétaire constate un faux témoignage en la matière, elle en réfère au procureur général, qui fera poursuivre l'auteur devant les juridictions compétentes.

Article 134 : Les responsables de ces administrations prennent toutes dispositions pour que le rapporteur ait connaissance des écritures et documents tenus et, en particulier, des pièces préparant et justifiant le recouvrement des recettes, l'engagement, la liquidation et le paiement des dépenses. Le rapporteur se fait délivrer copie des pièces qu'il estime nécessaires à leur contrôle.

Pour les gestions ou les opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication du rapporteur implique l'accès à l'ensemble des systèmes électroniques et informatiques, y compris applicatifs, à leur architecture, documentation, ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 135 : A la demande du conseiller rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires

appartenant à des corps ou services de contrôle ou d'inspection désignés par le premier président après avis du ministre dont relèvent ces corps ou services.

Article 136 : Les personnes à l'égard desquelles auront été relevés des faits de nature à donner lieu à renvoi devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire en sont avisées, à la diligence du ministère public, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant qu'elles sont autorisées à se faire assister, dans la suite de la procédure, par un conseil de leur choix.

Le procureur général suit le déroulement de l'instruction dont il est tenu informé par le rapporteur.

Article 137 : Lorsque l'instruction est terminée, le rapporteur dresse un rapport détaillé sur le résultat de ses investigations. Il devra s'attacher à distinguer la violation délibérée des règles budgétaires de ce qui ne peut être qu'une méconnaissance fortuite de ces règles. Il déterminera si leur violation est susceptible de causer un préjudice à l'Etat ou à l'organisme intéressé.

Le dossier est communiqué au procureur général, qui peut décider du classement de l'affaire s'il estime qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Article 138 : S'il y a lieu à poursuivre, le dossier est communiqué simultanément au ministre ou à l'autorité dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause, au ministre de la justice, au ministre chargé des finances ainsi que, le cas échéant, au ministre de tutelle compétent. Ceux-ci doivent donner leur avis dans un délai fixé par le premier président et qui ne peut être inférieur à un (1) mois. A défaut d'avis à l'expiration de ce délai, la procédure pourra néanmoins être poursuivie.

Article 139 : Le dossier est ensuite transmis au procureur général qui prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire avec ses conclusions.

Article 140 : La décision de classement du procureur général est notifiée au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, au ministre de la justice, à l'intéressé, au ministre dont l'intéressé dépend ou dépendait, au ministre chargé des finances ainsi que, le cas échéant, à l'auteur de la saisine.

Article 141 : Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, l'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, précisant qu'il peut, dans le délai de quinze (15) jours, prendre connaissance au greffe de la Cour des comptes et de discipline budgétaire soit par lui-même, soit par mandataire ou conseil, du dossier de l'affaire.

Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du procureur général.

L'intéressé dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la communication qui lui a été donnée du dossier, pour produire à la Cour des comptes et de discipline budgétaire un mémoire écrit soit par lui-même, soit par mandataire ou conseil. Le mémoire est communiqué au procureur général.

Article 142 : Le rôle des audiences est préparé par le ministère public et arrêté par le président de la chambre compétente.

Toutes les parties sont convoquées sept (7) jours au moins avant la date de l'audience. La notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les audiences sont publiques. Toutefois, le président de la formation de jugement peut, à titre exceptionnel et après avis du ministère public, décider que l'audience aura lieu ou se poursuivra à huis clos si la sauvegarde de l'ordre public ou le respect de l'intimité des personnes ou de secrets protégés par la loi l'exige.

Article 143 : Les personnes qui sont entendues, soit à la requête de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, soit sur l'initiative du ministère public, soit enfin à la demande de l'intéressé sur permis de citer accordé par le premier président, le ministère public entendu en ses conclusions, le sont sous la foi du serment dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.

Toutefois, le premier président peut autoriser les intéressés ou les témoins qui en auront fait la demande, assortie de toutes justifications utiles, à ne pas comparaître personnellement à l'audience.

Article 144 : Les intéressés ou les témoins qui ne répondent pas, dans les délais impartis par la Cour des comptes et de discipline budgétaire, aux communications ou aux convocations qui leur sont adressées sont passibles d'une amende de cent mille (100 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Article 145 : Dans chaque affaire, le conseiller rapporteur résume et présente son rapport.

L'intéressé, soit par lui-même, soit par son conseil, est appelé à présenter ses observations.

Le procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire présente ses conclusions.

Des questions peuvent être posées par le président de la formation de jugement ou, avec son autorisation, par les membres de ladite formation de jugement, à l'intéressé ou à son conseil qui doit avoir la parole le dernier.

Article 146 : Les décisions sont prises à la majorité des voix, le président de séance ayant voix prépondérante en cas de partage égal de celles-ci.

Article 147 : L'arrêt est notifié à l'intéressé, au ministre dont il dépend ou dépendait et, le cas échéant,

à l'autorité qui a saisi la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 148 : Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément et faire l'objet d'un seul arrêt.

Article 149 : Les poursuites devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire ne font pas obstacle à l'exercice de l'action publique et de l'action disciplinaire.

Si l'instruction a permis de relever à la charge d'une personne mentionnée à l'article 116 de la présente loi des faits qui paraissent de nature à justifier une sanction disciplinaire, le président les porte à la connaissance de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire sur l'intéressé.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire transmet le dossier au procureur de la République territorialement compétent.

Article 150 : Le procureur de la République territorialement compétent communique au procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire les suites données à cette transmission et échange avec ce dernier toutes informations utiles aux poursuites.

Chapitre 4 : De la notification et exécution des arrêts et ordonnances

Section 1 : De la notification des arrêts et ordonnances

Article 151 : Le greffier en chef de la Cour des comptes et de discipline budgétaire notifie directement aux personnes mentionnées aux articles 93 alinéa 2 et 102 alinéa 3 de la présente loi les arrêts et ordonnances rendus à propos de leur gestion. La notification se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En même temps lesdits arrêts sont notifiés également :

- au ministre chargé des finances en ce qui concerne le comptable supérieur du trésor ;
- au comptable supérieur compétent en ce qui concerne les autres comptables ;
- à l'autorité de tutelle administrative.

Article 152 : En cas d'incapacité, d'absence ou de décès, la notification prévue à l'article 154 de la présente loi est faite dans les mêmes conditions aux représentants légaux ou aux héritiers desdites personnes.

Article 153 : Tout comptable sorti de fonctions est tenu, jusqu'à sa libération définitive, de notifier directement son nouveau domicile et tout changement ultérieur de domicile à la Cour des comptes et de discipline budgétaire. La même notification est également faite :

- à son successeur s'il s'agit d'un comptable supérieur du trésor ;

- au comptable supérieur compétent dans les autres cas.

Les mêmes obligations incombent aux représentants légaux et aux héritiers des comptables.

Article 154 : Si, par suite du refus du comptable, de ses représentants légaux ou de ses héritiers, ou pour toute autre cause, la notification par lettre recommandée ne peut atteindre son destinataire, la Cour des comptes et de discipline budgétaire adresse l'arrêt ou l'ordonnance à la préfecture du dernier domicile connu ou déclaré.

Le préfet fait notifier l'arrêt ou l'ordonnance par un agent administratif. En cas de notification à la personne, l'agent administratif se fait délivrer récépissé par le destinataire et dresse procès-verbal de la notification. Ce procès-verbal et le récépissé sont adressés à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 155 : Si dans l'exercice de cette mission, l'agent administratif ne trouve au domicile indiqué ni le comptable lui-même, ni un membre de sa famille ou une personne à son service qui accepte de recevoir l'arrêt et d'en donner récépissé, il dépose l'arrêt à la préfecture et dresse un procès-verbal qui y est joint.

Un avis officiel est alors affiché pendant un (1) mois, au lieu de dépôt ainsi qu'à la mairie ou au chef-lieu de la circonscription administrative du dernier domicile connu ou déclaré. Cet avis informe le destinataire qu'un arrêt de la Cour des comptes et de discipline budgétaire le concernant et déposé à la préfecture lui sera remis contre récépissé et que, faute de ce fait avant l'expiration du délai d'un (1) mois, la notification dudit arrêt sera considérée comme lui ayant été valablement faite avec toutes les conséquences de droit qu'elle comporte.

Le récépissé et les procès-verbaux prévus par le présent article et, le cas échéant, le certificat des autorités constatant l'affichage pendant un (1) mois doivent être transmis sans délai à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 156 : La notification des arrêts et ordonnances de la Cour des comptes et de discipline budgétaire aux personnes déclarées comptables de fait est adressée par la Cour au dernier domicile connu.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire peut demander à cet effet tous renseignements utiles au préfet du lieu de gestion de fait, et le cas échéant, aux autorités dont relève le comptable de fait.

Si, par suite de refus du comptable de fait ou pour toute autre cause la notification n'a pu atteindre son destinataire, cette notification est faite au dernier domicile connu ou suivant la procédure prévue aux articles 154 et 155 de la présente loi.

Si le comptable de fait est un maire en exercice, l'autorité de tutelle assure à la demande de la Cour des comptes et de discipline budgétaire la notification de l'arrêt ou de l'ordonnance.

Les notifications et transmissions peuvent également être effectuées par huissier de justice ou par les soins d'un officier ou agent de police judiciaire.

Section 2 : De l'exécution des arrêts et ordonnances

Article 157 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire statue en premier et dernier ressort. Ses décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire telle que libellée à l'article 104 de la présente loi sont exécutoires de plein droit.

Chapitre 5 : Du recours en révision

Article 158 : Les arrêts de la Cour des comptes et de discipline budgétaire peuvent faire l'objet d'un recours en révision dans les conditions prévues par la présente loi.

Article 159 : Le recours en révision n'est ouvert que pour l'une des causes suivantes :

- s'il se révèle, après le jugement, que la décision a été prise par la fraude de la partie au profit de laquelle elle a été rendue ;
- si depuis le jugement, il a été recouvré des pièces décisives qui avaient été retenues par le fait d'une autre partie ;
- s'il a été jugé sur des pièces reconnues fausses ou judiciairement déclarées fausses depuis le jugement ;
- s'il survient des faits nouveaux ;
- s'il est découvert des documents de nature à dégager la responsabilité de l'intéressé.

Les chambres réunies peuvent aussi procéder à la révision d'un arrêt ou d'une ordonnance pour cause d'erreur judiciaire, omission, ou double emploi.

Article 160 : Le délai de recours en révision est de deux mois.

Il court à compter du jour où la partie a eu connaissance de la cause de la révision qu'elle invoque.

Article 161 : Le droit de demander la révision appartient au procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au ministre des finances, aux ministres intéressés, aux représentants des collectivités locales et des établissements publics concernés ainsi qu'à toute autre personne physique concernée.

Article 162 : La requête en révision est adressée au premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Elle doit comporter l'exposé des faits et moyens invoqués par le requérant, et être accompagnée d'une copie de l'arrêt attaqué, des justifications servant de base à la requête ainsi que des pièces établissant la notification de cette requête aux autres parties intéressées.

Article 163 : Le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire désigne un président de chambre ou un conseiller chargé d'ins-

truire la demande en révision. Celle-ci est notifiée aux autres parties, qui disposent d'un délai de deux (2) mois pour produire un mémoire.

Le rapport est communiqué au ministère public, qui présente ses conclusions.

Les chambres réunies statuent sur la révision de l'arrêt, après audience publique, par un arrêt unique sur la recevabilité du recours et, s'il y a lieu, sur le fond de l'affaire.

Article 164 : Le recours en révision n'a pas d'effet suspensif.

Toutefois, les chambres réunies, saisies à ces fins par simple requête du demandeur, peuvent, avant de statuer sur le recours, ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de l'arrêt attaqué lorsque cette exécution est susceptible d'entraîner un préjudice irréparable.

Chapitre 6 : De la récusation, de la communication et des publications des décisions de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Section 1 : De la récusation des conseillers, des présidents de chambres et des experts.

Article 165 : En matière de procédure financière, la demande de récusation des présidents de chambres, des conseillers et des experts est adressée au premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire qui statue par une ordonnance insusceptible de tout recours.

La demande de récusation concernant le premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire est adressée au président du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire avec copie au premier président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 166 : Tout président de chambre, tout conseiller et tout expert peut être récusé :

- quand lui-même ou son conjoint ont un intérêt personnel dans le jugement du compte présenté ;
- quand il y a une parenté ou une alliance entre lui-même ou son conjoint et l'une des parties ou l'un des avocats ou mandataires des parties jusqu'au degré de cousin germain inclusivement ;
- quand il y a procès entre l'une des parties et son conjoint ou lui-même ou leurs ascendants ou descendants ;
- quand son conjoint ou lui-même sont créanciers ou débiteurs de celui dont les comptes sont soumis à vérification ;
- quand il a précédemment donné son avis ou fourni son témoignage dans l'examen du compte ;
- lorsqu'il y a inimitié grave entre lui et la personne ou les personnes dont les comptes sont soumis au jugement de la Cour.

Section 2 : De la communication et de la publication des décisions de la Cour des comptes et de discipline budgétaire

Article 167 : Les arrêts et les ordonnances de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont publiables ou communicables aux tiers.

Les ordonnances prononçant la décharge d'un comptable et le déclarant éventuellement quitte de sa gestion sont communicables aux tiers.

Article 168 : La communication des pièces justificatives détenues par la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut être demandée au greffe central de ladite Cour par les comptables, le représentant légal de l'établissement public ou les autorités judiciaires.

Cette communication est effectuée soit sur place dans les locaux de la juridiction, soit par envoi des photocopies, soit par envoi des pièces originales.

Dans ce dernier cas, le président de la chambre décide la communication et fixe le délai de réintégration des pièces ; dans les autres cas, le greffier fixe les modalités de communication des pièces.

Les communications, quelles qu'en soient les formes, s'effectuent aux frais du demandeur.

Section 3 : Du délai de conservation des pièces

Article 169 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire est tenue de conserver les pièces justificatives qui lui sont produites pendant un délai de dix (10) années à partir de la clôture de l'exercice auquel se rattachent lesdites pièces.

Après ce délai, les pièces sont transférées aux archives nationales selon la procédure définie par ordonnance du premier président.

Chapitre 7 : Des procédures de contrôle non juridictionnel

Section 1 : Des règles générales

Article 170 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire contrôle la gestion des services de l'Etat, des établissements publics, des entreprises publiques et des organismes bénéficiaires de concours publics, afin d'en apprécier la qualité et de formuler, éventuellement, des recommandations sur les moyens susceptibles d'en améliorer les méthodes et d'en accroître l'efficacité et le rendement.

Le contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire porte également sur la régularité et la sincérité des comptes ainsi que sur l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice des entités énumérées aux articles 185, 190 et 200 de la présente loi.

Article 171 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire s'assure que les systèmes et procédures

mis en place garantissent la gestion optimale de leurs ressources matérielles, financières et humaines, l'enregistrement de toutes les opérations réalisées, ainsi que la protection de leur patrimoine et de leurs ressources.

Article 172 : En aucun cas, les conseillers à la Cour des comptes et de discipline budgétaire chargés du contrôle d'un organisme ne doivent s'ingérer dans la gestion des services de l'Etat ou des organismes contrôlés.

Article 173 : Les responsables des services de l'Etat et des organismes soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire lui communiquent, dans les deux (2) mois suivant la clôture de l'exercice, la situation des dépenses engagées, la situation des dépenses liquidées et la situation des dépenses ordonnancées ou mandatées.

Ils doivent tenir à sa disposition, leurs budgets, bilans, comptes de résultat et tous les documents comptables et extracomptables ayant permis de les établir.

Article 174 : En cas de retard dans la production des documents comptables, le premier président de la Cour peut, par ordonnance, prononcer à l'encontre des personnes responsables une amende dont le montant peut atteindre au maximum cent mille (100 000) francs CFA. Il peut, en plus, prononcer une astreinte dont le maximum est de cinquante mille (50 000) francs CFA par mois de retard.

Article 175 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire reçoit, en outre, les procès-verbaux des organes délibérants des entités soumises à son contrôle, accompagnés des copies des rapports des commissaires aux comptes, des auditeurs internes et externes.

Les procès-verbaux des conseils d'administration et de surveillance, des comités de direction, des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, les circulaires internes, les audits ou expertises réalisés ainsi que les rapports des commissaires aux comptes sont également conservés au greffe de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 176 : Les conseillers chargés du contrôle d'une des entités précitées sont habilités à se faire communiquer tous documents ou pièces justificatives susceptibles de les renseigner sur la gestion de ces organismes et à procéder à l'audition des personnes dont ils estiment le témoignage nécessaire.

Dans le cas où les personnes concernées ne répondent pas aux demandes formulées par les conseillers, il en est fait rapport au premier président qui statue conformément aux dispositions de l'article 174 de la présente loi.

Section 2 : Du contrôle budgétaire et de gestion

Paragraphe 1 : Du contrôle des opérations de l'Etat

Article 177 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire contrôle les opérations de l'Etat par l'exa-

men des documents justificatifs des recettes et des dépenses effectuées au titre du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor. Elle procède à la vérification de ces documents pour assurer le contrôle budgétaire et de gestion et préparer le jugement des comptes des comptables.

Article 178 : Dans les services et organismes où sont tenues des comptabilités matières, un rapport sur la gestion des matériels retraçant les opérations de l'année précédente est adressé chaque année à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Ce rapport traite notamment de l'utilisation des stocks, de leur renouvellement, des pertes constatées et des responsabilités encourues.

Article 179 : Le procès-verbal de concordance des écritures des ordonnateurs et comptables des administrations publiques de l'Etat ainsi que les annexes relatives au budget, aux dépenses d'investissement et aux finances sont arrêtés par la Cour des comptes et de discipline budgétaire à partir des documents établis à cet effet par les services financiers compétents.

Ce procès-verbal de concordance et ses annexes accompagnées d'un rapport établi par la Cour des comptes et de discipline budgétaire sur l'exécution des lois de finances sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale en même temps que le projet de loi de règlement.

Article 180 : Si lors de l'examen des comptes de l'Etat, la Cour des comptes et de discipline budgétaire constate des irrégularités dues aux administrateurs ou relève des lacunes dans la réglementation ou des insuffisances dans l'organisation administrative et comptable, le premier président en informe par voie de référé les ministres intéressés ou les autorités de tutelle et leur demande de faire connaître à la Cour des comptes et de discipline budgétaire les mesures en vue de faire cesser les errements constatés.

Le premier président fait parvenir au ministre chargé des finances une ampliation des référés qu'il adresse aux autres ministres.

Dans chaque ministère, un fonctionnaire de l'administration centrale, dont la désignation est notifiée à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, est chargé de veiller à la suite donnée aux référés.

Les destinataires des autres communications de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont tenus d'y répondre dans le délai fixé par la Cour, et qui ne peut être inférieur à un (1) mois.

Article 181 : Les ministres sont tenus de répondre aux référés dans un délai de deux (2) mois. Ils envoient simultanément copie de leur réponse au ministre chargé des finances.

S'il y a lieu, le premier président porte à la connaissance du Président de la République les infractions à ces dispositions et lui signale, le cas échéant, les

questions pour lesquelles les référés n'ont pas reçu de suite satisfaisante.

Article 182 : Les irrégularités administratives de moindre importance peuvent faire l'objet de notes du président de chambre adressées aux directeurs ou chefs de service ou aux autorités de tutelle qui doivent y répondre.

S'il n'y est pas répondu ou si la réponse n'est pas satisfaisante, la question soulevée peut être portée à la connaissance du ministre intéressé par référé.

Article 183 : Au cas où elle relèverait des fautes ou négligences ayant compromis les intérêts financiers de l'Etat, la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut, dans tous les cas, demander qu'une action disciplinaire soit engagée contre les auteurs de ces fautes ou négligences.

Dans tous les cas où la Cour des comptes et de discipline budgétaire découvre des faits de nature à motiver des poursuites pénales, elle saisit le procureur de la République territorialement compétent.

Article 184 : Les vérifications et procédures en cours devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire, ainsi que les poursuites dont elle connaît ou peut connaître ne font, en aucun cas, obstacle à l'exercice de l'action disciplinaire ou de l'action publique.

Paragraphe 2 : Du contrôle des établissements publics, des entreprises d'Etat ou des sociétés d'économie mixte et des autres organismes

Article 185 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire exerce le contrôle des établissements publics, des entreprises d'Etat ou des sociétés d'économie mixte et des autres organismes dans les conditions fixées par le présent paragraphe.

Article 186 : Les comptes ou tous les documents comptables en tenant lieu des établissements publics, des entreprises et sociétés visés à l'article 166 de la présente loi, accompagnés des états de développement du compte pertes ou profits, ainsi que du compte d'exploitation et de tous documents comptables dont la tenue est exigée par les règles propres à l'établissement ou entreprise contrôlé, sont transmis à la Cour des comptes et de discipline budgétaire après avoir été établis par le comptable et approuvés par le conseil d'administration ou l'organe habilité.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire reçoit également les rapports des commissaires aux comptes et des agents chargés du contrôle financier, ainsi que le rapport d'activités établi par le conseil d'administration ou l'organe habilité lorsque ce rapport est prévu par les règles propres à la personne morale contrôlée.

Article 187 : La transmission de ces documents doit avoir lieu dans les deux (2) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les ministres de tutelle ou les ordonnateurs délégués peuvent solliciter, par demande motivée, en cas de besoin, auprès du procureur général près la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les délais supplémentaires qui ne sauraient excéder la période de deux (2) mois.

Article 188 : Les établissements publics, entreprises d'Etat ou sociétés soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sont tenus de conserver les pièces justificatives de leurs opérations à la disposition de la Cour, pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Pour les gestions ou opérations faisant appel à l'informatique, le droit de communication de la Cour des comptes et de discipline budgétaire implique l'accès aux logiciels et aux données ainsi que la faculté d'en demander la transcription par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Article 189 : Le premier président désigne un rapporteur qui procède à l'examen des comptes, bilans et documents comptables produits, et en tire toutes les conclusions sur les résultats financiers et la qualité de la gestion.

Article 190 : Le rapporteur peut être assisté dans ses vérifications, ou pour l'étude de questions particulières, par des personnes qualifiées pour leur compétence, désignées par ordonnance du premier président sur proposition du président de chambre qui fixe la mission qui leur est impartie.

Ces experts signent une déclaration d'indépendance et de confidentialité et sont tenus à l'observation des normes professionnelles et directives de contrôle adoptées par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

La rémunération de ces personnes est fixée par ordonnance du premier président sous forme de taxation.

Article 191 : Le rapport d'observations provisoires établi est communiqué par le président de chambre au directeur de l'entreprise qui répond aux observations dans le délai de deux (2) mois par un mémoire écrit, approuvé par le président du conseil d'administration ou de l'organe habilité et appuyé, s'il y a lieu, de justifications.

Le président de chambre peut transmettre, s'il le juge utile, le dossier à un conseiller contre-rapporteur.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire arrête définitivement le rapport dans lequel elle exprime son opinion sur la régularité et la sincérité des états financiers et leur image fidèle, propose, le cas échéant, les redressements qu'elle estime devoir être opérés dans les comptes, la gestion financière de l'entité.

Elle signale, éventuellement, les modifications qui lui paraissent devoir être apportées à la structure ou à l'organisation de ces entités.

Le rapport est porté à la connaissance des ministres intéressés par la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 192 : Pour arrêter le rapport, la chambre compétente siège en formation de jugement. Elle peut s'adjoindre à titre consultatif :

- un représentant du ministère duquel ressort l'activité technique de l'entité dont les comptes sont contrôlés ;
- un commissaire aux comptes ou l'agent éventuellement chargé du contrôle financier de cette entité ;
- un agent représentant de tout ministère concerné.

Les représentants ci-dessus désignés sont nommés par ordonnance du premier président, à la demande du procureur général ou en application de la décision de la chambre.

Ils sont convoqués en séance par les soins du premier président.

Article 193 : La chambre ayant statué, les dispositions des articles 172 à 176 de la présente loi sont applicables aux communications faisant suite au rapport arrêté et à ses conclusions.

Paragraphe 3 : Du contrôle des organismes de prévoyance et de sécurité sociale

Article 194 : Le contrôle des organismes de prévoyance et de sécurité sociales, y compris les organismes de droit privé dotés de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière, assurant en tout ou partie la gestion d'un régime de prestations familiales ou d'un régime légal de prévoyance sociale, porte sur l'ensemble des activités exercées par ces organismes, envisagées sous leurs différents aspects ainsi que sur les résultats obtenus.

Article 195 : Ces organismes présentent à la Cour des comptes et de discipline budgétaire un exemplaire de leurs comptes établis suivant les règles comptables propres à chacun d'eux, accompagnés des budgets ou états de prévision ainsi que tout document, notamment procès-verbaux de caisse, de banque et de portefeuille.

Cette présentation a lieu dans les deux (2) mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Les autorités de tutelle fixent, s'il y a lieu, les délais supplémentaires qui, à titre exceptionnel, pourraient être nécessaires à certains organismes pour la production de leurs comptes. Ces délais supplémentaires ne doivent pas excéder deux (2) mois.

La décision fixant un délai supplémentaire doit être communiquée à la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Article 196 : Ces documents sont accompagnés des rapports établis par les commissaires aux comptes,

les commissions de contrôle ou les agents chargés de l'exercice du contrôle financier ainsi que du rapport annuel d'activités approuvés par le conseil d'administration, chaque fois que ces rapports sont exigés par les règlements propres à chaque organisme.

Article 197 : Les pièces justificatives de recettes et de dépenses sont conservées au siège de l'organisme à la disposition de la Cour des comptes et de discipline budgétaire pour les vérifications qui ont toujours lieu sur place.

Article 198 : Le rapport établi par le conseiller chargé de l'enquête est transmis par le président de chambre au directeur de l'organisme contrôlé qui répond aux observations dans le délai de deux (2) mois par un mémoire écrit approuvé par le président du conseil d'administration et appuyé d'éventuelles justifications.

Le président de chambre peut désigner s'il le juge utile, un conseiller contre-rapporteur.

Article 199 : La chambre statue en formation de jugement. Ses observations et décisions sont suivies conformément aux dispositions des articles 180 à 184 de la présente loi.

Paragraphe 4 : Du contrôle des organismes bénéficiaires de subventions et des projets sur financement extérieur

Article 200 : Les organismes dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique peuvent, quelles que soient leur nature juridique et la forme des concours qui leur sont attribués par l'Etat, une personne publique ou un organisme, faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Ce contrôle, qui vise à s'assurer que l'emploi des concours reçus est conforme aux objectifs visés, fait l'objet d'un compte d'emploi tenu à la disposition de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

A l'exclusion des partis politiques bénéficiant d'une subvention de l'Etat, le contrôle s'exerce sur l'ensemble de la gestion si ce concours dépasse 50% des ressources de l'organisme bénéficiaire. Dans le cas contraire, les vérifications se limitent aux comptes d'emploi.

Article 201 : Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux organismes recevant des concours d'autres organismes eux-mêmes soumis au contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire.

Peuvent également faire l'objet du contrôle de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, les organismes autorisés dans les conditions prévues par la loi, à percevoir des taxes parafiscales.

Article 202 : Dans le cadre de la vérification des comptes de gestion ou d'emploi, les contrôles s'effectuent sur place, au vu des pièces et des documents comptables que les représentants des organismes précités sont tenus de présenter à tout enquêteur désigné par le premier président.

Les observations sont consignées dans un rapport établi et arrêté selon la procédure définie aux articles 180 à 184 de la présente loi.

La même procédure est applicable en matière de contrôle des projets sur financement extérieur.

Toutefois, les partis politiques bénéficiant d'une subvention de l'Etat sont tenus de transmettre à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, pour vérification, leur rapport financier dans le premier trimestre de l'année suivant celle de l'exercice concerné.

Chapitre 8 : Des relations avec le Parlement et le Gouvernement

Section 1 : De l'assistance au Parlement et au Gouvernement

Article 203 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire rend, à la demande du Parlement, un avis sur le projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat et sur les propositions ou projets de loi concernant la comptabilité de l'Etat et celle des personnes morales de droit public.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire peut être consultée par le Parlement sur les propositions ou projets de loi ayant une incidence financière significative pour le trésor public.

Article 204 : Dans le cadre de l'assistance qu'elle prête au Gouvernement, la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut inscrire à ses programmes, à la requête du Premier ministre, des missions d'évaluation de programmes et de projets publics ou de contrôle de la gestion de l'un des organismes soumis à son contrôle.

Article 205 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire élabore, chaque année, un rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'année précédente.

En outre, elle élabore une déclaration générale de conformité entre le compte général de l'Etat et le compte de gestion du comptable principal de l'Etat de l'année précédente.

Article 206 : Le rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'année et la déclaration générale de conformité, qui doivent accompagner le projet de loi de règlement du budget de l'Etat de l'année précédente, doivent comprendre notamment :

- les résultats de l'exécution des lois de finances ;
- les observations suscitées par la comparaison des prévisions et des réalisations ;
- les incidences des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie sur la situation financière de l'Etat ;
- les actes modificatifs des dotations budgétaires ;

taires et leur conformité aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances de l'Etat ;

- la comparaison entre les crédits définitifs après modification et les opérations effectivement exécutées.

Article 207 : La déclaration générale de conformité devant accompagner le rapport visé à l'article précédent, permet de rapprocher les résultats des comptes individuels produits à la Cour des comptes et de discipline budgétaire par les comptables publics de ceux du compte général de l'Etat établi et communiqué à la Cour par le ministre chargé des finances.

Article 208 : Pour l'élaboration du rapport sur l'exécution de la loi de finances, le ministre chargé des finances transmet à la Cour des comptes et de discipline budgétaire, au plus tard, le trente (30) juin de l'année en cours, soit six (6) mois avant l'expiration du délai prévu par la loi organique relative aux lois de finances, les informations et documents susceptibles de lui permettre d'analyser les conditions d'exécution de la loi de finances, notamment :

- les comptes de l'Etat qui comprennent les résultats de la comptabilité budgétaire avec le développement des recettes encaissées et des dépenses payées du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor ;
- le compte général de l'Etat comprenant la balance des comptes de l'année et les états financiers : bilan, compte de résultat, tableau des flux de trésorerie et états annexés ;
- un état développé des restes à payer et des restes à recouvrer de l'Etat, accompagné d'un rapport indiquant les mesures envisagées pour maîtriser ces restes à payer et restes à recouvrer ;
- le tableau des opérations financières de l'Etat ;
- les pièces justificatives de toutes les opérations de recettes et des dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor.

En outre, la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut effectuer toutes les investigations qu'elle estime nécessaires à l'analyse des conditions d'exécution des budgets des départements ministériels et autres organismes bénéficiant de crédits inscrits au budget de l'Etat.

Section 2 : De la certification des comptes

Article 209 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire se prononce sur la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes de l'exercice écoulé de l'Etat, des entreprises d'Etat et des sociétés d'économie mixte, des établissements publics et des autres organismes publics dotés d'un comptable public, ainsi que des comptes des organismes de prévoyance et de sécurité sociales.

L'opinion de la Cour des comptes et de discipline budgétaire sur ces comptes peut prendre quatre (4) formes :

- la certification sans réserve, lorsque les comptes sont réguliers, sincères et qu'ils reflètent l'image fidèle du patrimoine, de la situation financière, des résultats et des flux de l'exercice de l'organisme ;
- la certification avec réserve dans les cas d'erreurs, d'anomalies ou d'irrégularités n'ayant pas une incidence significative sur la validité de l'ensemble des comptes ;
- le refus de certification si les erreurs, anomalies ou irrégularités constatées sont suffisamment significatives pour affecter la validité de l'ensemble des comptes ;
- l'impossibilité de certification si la Cour des comptes et de discipline budgétaire se trouve dans l'incapacité de mener à bien ses contrôles et de se prononcer.

Article 210 : Chaque année, la Cour des comptes et de discipline budgétaire établit un rapport sur la certification des comptes de l'Etat qui doit être remis au Parlement et au Gouvernement dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Ce rapport accompagne le projet de loi de règlement à déposer au Parlement.

Le rapport de certification des comptes peut comporter des recommandations, notamment sur les méthodes et les procédures comptables à appliquer.

Section 3 : Des rapports publics

Article 211 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité.

Ce rapport est déposé en même temps que le projet de loi de règlement sur les bureaux du Sénat et de l'Assemblée nationale.

Article 212 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire établit et publie un rapport public annuel contenant les observations faites à l'occasion des diverses vérifications effectuées pendant l'année précédente.

Ce rapport public qui peut suggérer toutes réformes jugées nécessaires, est remis au Président de la République et publié au Journal officiel.

Article 213 : Le premier président, accompagné du procureur général et des autres membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, remet solennellement le rapport public annuel au Président de la République. Il en dépose copie sur le bureau du Sénat et le bureau de l'Assemblée nationale.

Article 214 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire établit à l'intention du Président de la République, au moins tous les deux (2) ans, un rapport d'ensemble sur l'activité, la gestion et les résultats des entités qu'elle contrôle.

La Cour des comptes et de discipline budgétaire expose dans ce rapport ses observations et dégage les enseignements qui peuvent en être tirés.

Article 215 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire établit des rapports particuliers sur toutes questions d'ordre financier et comptable relevant de sa compétence, dont elle est saisie par le Président de la République.

Elle peut, en outre, suggérer toutes orientations de la politique de l'Etat en matière d'investissements.

Les rapports établis par la Cour des comptes et de discipline budgétaire dans les conditions ci-dessus sont transmis sous le couvert du premier président.

Article 216 : Lors de ses contrôles, la Cour des comptes et de discipline budgétaire peut également publier des rapports publics thématiques.

Article 217 : Dans ses rapports, la Cour des comptes et de discipline budgétaire relève en particulier les cas importants dans lesquels la légalité et la régularité des recettes et des dépenses et les principes de bonne gestion financière n'ont pas été observés ainsi que les enseignements qui peuvent être tirés et les mesures à recommander pour l'avenir.

Les observations relatives aux affaires classées secrètes sont communiquées au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre et au ministre chargé des finances.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 218 : A compter de la promulgation de la présente loi et en attendant l'adoption de la loi fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, ainsi que les modalités de cessation de fonctions de ses membres, les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire, magistrats ou fonctionnaires compétents en matière de comptes ou de finances, continuent à être régis par le statut de l'entité dont ils sont issus en ce qui concerne la discipline et l'avancement.

Les magistrats de l'ordre unique des juridictions du Congo actuellement en fonction à la Cour des comptes et de discipline budgétaire y demeurent, conservent leur ancienneté et sont éligibles aux différentes fonctions prévues par la présente loi.

Article 219 : Sous réserve de la permanence et de la continuité du service public, les membres de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ont droit à un (1) mois de vacances judiciaires par année. Suivant calendrier établi par le premier président, les vacances judiciaires se dérouleront du premier juillet au trente (30) septembre inclus.

Chaque année la Cour tient une audience solennelle de rentrée judiciaire.

Article 220 : Tous les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

Toutefois, si le délai expire un jour férié, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Article 221 : La présente loi organique s'applique dès sa promulgation à toutes les questions de procédure en cours, sauf aux questions de fond nées avant son entrée en vigueur.

Article 222 : Les procédures engagées devant la Cour des comptes et de discipline budgétaire interrompent toute prescription des actions pouvant se rapporter aux comptes ou à l'affaire concernée.

Article 223 : La Cour des comptes et de discipline budgétaire peut solliciter, en cas de besoin, le concours de la Cour des comptes de la CEMAC ou toute autre institution supérieure de contrôle des finances publiques extérieures.

Article 224 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi organique, notamment, le titre XII de la loi n° 51-83 du 21 avril 1983 portant code de procédure civile, commerciale, administrative et financière relative à la procédure financière ainsi que les articles 7 à 45 de la loi n° 19-99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 022-92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire.

Les conditions d'application de la présente loi organique seront fixées, en tant que de besoin, par décret.

Article 225 : La présente loi organique sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU
DOMAINE PUBLIC, CHARGE DES RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT****Décret n° 2023-1741 du 12 octobre 2023**

portant déclassement d'une réserve foncière de l'Etat située aux lieux-dits villages « Cité de David » et « Diambou-Fouana », district de Louvakou, département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat, la réserve foncière de l'Etat située aux lieux dits villages « Cité de David » et « Diambou-Fouana », district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : La réserve foncière de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de onze mille trente-cinq hectares, quatre-vingt-treize ares, quatre centiares (11035 ha 93a 04ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe, et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Tableau de coordonnées des sommets
en WGS84_UTM Zone_33S

Sommet	X	Y
A	218142,00	9585960,00
B	218595,00	9584995,00
C	219099,00	9584384,00
D	219423,50	9583592,50
E	218524,00	9583217,00
F	219139,00	9581651,00
G	220031,00	9582022,00
H	221735,00	9581008,50
I	221306,00	9580050,00

J	224717,00	9578552,00
K	225579,00	9577382,00
L	215585,62	9570386,83
M	215050,00	9571563,00
N	213871,00	9573673,00
O	213279,00	9576265,00
P	212638,00	9577969,00
Q	211783,35	9579556,78
R	212583,00	9580869,00
S	212881,00	9581081,00
T	212986,00	9581517,00
U	215606,00	9585916,00

Article 3 : Ce déclassement constate la désaffectation de ladite réserve foncière du domaine public naturel.

Article 4 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 6 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de l'économie et des finances,
en mission :

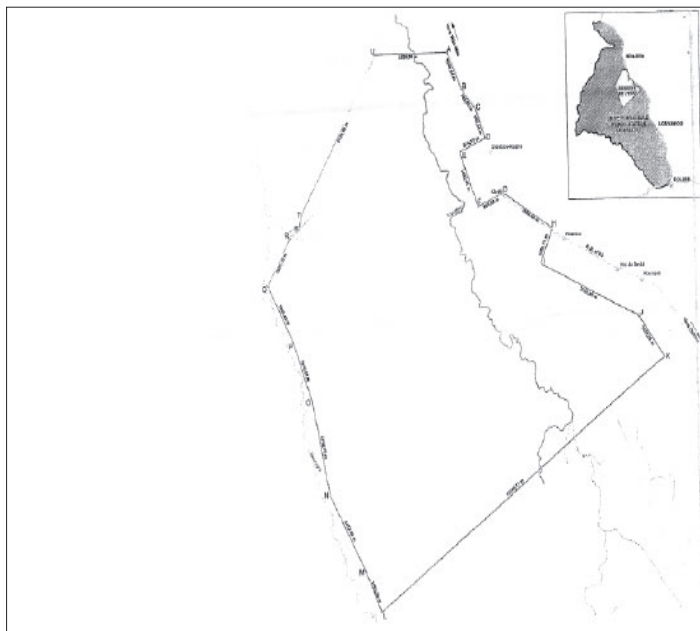
La ministre du plan, de la statistique et
de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

REPUBLIQUE DU CONGO		
RECTION GENERALE DES AFFAIRES FONCIERES, DU CADASTRE ET DE LA TOPOGRAPHIE		
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU NIARI		
PLAN DE DELIMITATION DE LA RESERVE FONCIERE DE L'ETAT		
Site : / Bloc / Parcelle /	Demandé par :	
Surface délimitée : 11035960,91 m ² soit 11 035 ha 93a 04ca	ETAT CONGOLAIS	
Localité : Villages Cité de David à Diambou-Fouana	Date :	Enregistré sous le n°
District de Louvakou	Visé du Chef de service	
Département du Niari	Le Directeur	
Et dressé par : Thomas Blomvans MATONDO		
Révisé par : Gil Balmac MAMPWA		
N° : 1 / 30 000		
Jour :		



Arrêté n° 12753 du 12 octobre 2023 portant notification du prix de cession de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section F, bloc/ parcelle 72 bis, arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, centre-ville, commune de Pointe-Noire

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de l'économie des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu la loi n° 24-2008 du 22 septembre 2008 portant régime foncier en milieu urbain ;

Vu la loi n° 26-2022 du 25 mai 2022 fixant les règles d'immatriculation de la propriété immobilière ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2023-1563 du 15 septembre 2023 portant déclassement de la propriété bâtie du domaine public de l'Etat, cadastrée : section F, bloc/, parcelle 72 bis, arrondissement n°1 E.P. Lumumba, centre-ville, commune de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 2023-1564 du 15 septembre 2023

portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section F, bloc/ parcelle 72 bis, arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, centre-ville, commune de Pointe-Noire,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 2023-1564 du 15 septembre 2023 portant cession à titre onéreux de la propriété bâtie du domaine privé de l'Etat, cadastrée : section F, bloc /, parcelle 72 bis, arrondissement n° 1 E.P. Lumumba, centre-ville, commune de Pointe-Noire, d'une superficie de treize mille quatre cent neuf virgule soixantequatorze (13 409,74) mètres carrés, le prix de cession de cette propriété immobilière, notifié à la Société Atlantique Pétrochimie S.A.U, est fixé à la somme six cent soixante-dix millions quatre-cent quatre vingt-sept mille (670 487 000) FCFA, calculée conformément aux dispositions de la loi de finances pour l'année 2023, à raison de cinquante mille (50 000) francs CFA le mètre carré.

Article 2 : La Société Atlantique Pétrochimie S.A.U effectuera le paiement de la somme de six cent soixante-dix millions quatre cent quatre-vingt-sept mille (670 487 000) FCFA au Trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le livre foncier y afférent.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Arrêté n° 12757 du 12 octobre 2023 portant notification du prix de cession d'une réserve foncière du domaine privé de l'Etat située aux lieux-dits villages « Cité de David » et « Diambou-Fouana », district de Louvakou, département du Niari

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Le ministre de l'économie des finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 portant modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-407 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2023-1741 du 12 octobre 2023 portant déclassement d'une réserve foncière du domaine de l'Etat située aux lieux-dits villages « Cité de David » et « Diambou-Fouana », district de Louvakou, département du Niari ;

Vu le décret n° 2023-1742 du 12 octobre 2023 portant cession à titre onéreux d'une réserve foncière du domaine privé de l'Etat située aux lieux-dits villages « Cité de David » et « Diambou-Fouana », district de Louvakou, département du Niari,

Arrêtent :

Article premier : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2023-1742 du 12 octobre 2023 portant cession à titre onéreux d'une réserve foncière du domaine privé de l'Etat située aux lieux-dits villages « Cité de David » et « Diambou-Fouana », district de Louvakou, département du Niari, d'une superficie de onze mille trente-cinq hectares, quatre-vingt-treize ares, quatre centiares (11035 ha 93 a 04 ca), le prix de cession de cette réserve foncière, notifié à la société Mali Development Company S.A.U, est fixé à la somme d'un (1) franc FCFA symbolique.

Article 2 : La société Mali Développement Company S.A.U effectuera le paiement de la somme d'un (1) FCFA au Trésor public, contre délivrance d'une déclaration de recette.

Article 3 : L'acquéreur s'acquittera de tous les droits, frais et taxes d'immatriculation ou de transcription à sa charge.

Article 4 : Le directeur général des affaires foncières, du cadastre et de la topographie, le directeur général du domaine de l'Etat, le directeur général des impôts et des domaines ainsi que le directeur général du Trésor public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière procédera aux transcriptions requises sur le livre foncier y afférent.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Pour le ministre de l'économie et des finances, en mission :

La ministre du plan, de la statistique et de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Décret n° 2023-1742 du 12 octobre 2023 portant cession à titre onéreux d'une réserve foncière du domaine privé de l'Etat située aux lieux-dits villages « Cité de David » et « Diambou-Fouana », district de Louvakou, département du Niari

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 16 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domanial et foncier ;

Vu la loi n° 25-2008 du 22 septembre 2008 portant régime agro foncier ;

Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;

Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;

Vu la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023 ;

Vu le décret n° 2005-552 du 7 novembre 2005 fixant les modalités d'attribution des biens immobiliers du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2023-1741 du 12 octobre 2023 portant déclassement d'une réserve foncière de l'Etat située aux lieux-dits villages « Cité de David » et « Diambou-Fouana », district de Louvakou, département du Niari ;

En Conseil des ministres,

Décrète :

Article premier : Est cédée à titre onéreux, à la société Mali Development Company S.A.U, la réserve foncière du domaine privé de l'Etat située aux lieux-dits villages « Cité de David » et « Diambou-Fouana », district de Louvakou, département du Niari.

Article 2 : La réserve foncière de l'Etat visée à l'article premier ci-dessus couvre une superficie de onze mille trente-cinq hectares, quatre-vingt-treize ares, quatre centiares (11035 ha 93a 04ca), conformément au plan de délimitation joint en annexe, et au tableau des coordonnées géographiques suivantes :

Tableau de coordonnées des sommets
en WGS84_UTM_Zone_33S

Sommet	X	Y
A	218142,00	9585960,00
B	218595,00	9584995,00
C	219099,00	9584384,00
D	219423,50	9583592,50
E	218524,00	9583217,00
F	219139,00	9581651,00
G	220031,00	9582022,00
H	221735,00	9581008,50
I	221306,00	9580050,00
J	224717,00	9578552,00
K	225579,00	9577382,00
L	215585,62	9570386,83
M	215050,00	9571563,00
N	213871,00	9573673,00
O	213279,00	9576265,00
P	212638,00	9577969,00
Q	211783,35	9579556,78
R	212583,00	9580869,00
S	212881,00	9581081,00
T	212986,00	9581517,00
U	215606,00	9585916,00

Article 3 : Le prix de la cession est notifié par arrêté conjoint du ministre des affaires foncières et du domaine public et du ministre de l'économie et des finances, conformément à la grille tarifaire telle que définie dans la loi n° 77-2022 du 27 décembre 2022 portant loi de finances pour l'année 2023.

Article 4 : Le paiement du prix de la cession, à l'issue duquel est délivrée une déclaration de recette est effectué au trésor public.

Article 5 : Le projet, objet de la présente cession, doit se réaliser dans un délai de trois (3) ans. Passé ce délai, l'Etat se réserve le droit de dénoncer cette cession pour non mise en valeur et de procéder à la reprise de la propriété immobilière cédée.

Article 6 : Sous réserve du droit de préemption de l'Etat, il est interdit à la société Mali Development Company S.A.U de revendre à toute personne autre que l'Etat, la propriété immobilière visée à l'article premier du présent décret.

Article 7 : L'acquéreur est tenu de s'acquitter de tous les frais, droits et taxes relatifs aux travaux d'arpentage et aux formalités d'immatriculation, à son profit, de la propriété objet de la présente cession.

Article 8 : Les services des affaires foncières, du cadastre et de la topographie sont tenus de réaliser tous les travaux d'arpentage, en vue d'établir les documents graphiques et littéraires préalables à la délivrance du titre foncier.

Article 9 : Le conservateur des hypothèques et de la propriété foncière est tenu de procéder à la transcription de toutes les mentions requises dans le registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 10 : Le ministre des affaires foncières et du domaine public et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le 12 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Pour le ministre de l'économie et des finances,
en mission :

La ministre du plan, de la statistique et
de l'intégration régionale,

Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières
et du domaine public, chargé des relations
avec le Parlement,

Pierre MABIALA

**MINISTERE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

Décret n° 2023-1749 du 16 octobre 2023

relatif aux modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle sur les collectivités locales ;

Vu la loi organique n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant organisation du système éducatif en République du Congo ; Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant détermination du patrimoine des collectivités locales ;

Vu la loi n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code relatif à la transparence et à la responsabilité dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition des compétences entre l'Etat et les collectivités locales en matière d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire et définissant les modalités de leur exercice par le département et la commune ;

Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et ses textes subséquents ;

Vu le décret n° 2017-302 du 14 août 2017 fixant les conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2020-555 du 15 octobre 2020 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes de gestion des établissements de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

En Conseil des ministres,

Décrete :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le présent décret détermine les modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante.

Article 2 : Au sens du présent décret, les établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante sont :

- les centres de métiers (CM) ;
- les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage (CEFA) ;
- les collèges d'enseignement technique (CET) ;
- les lycées d'enseignement technique (LT), professionnel ;
- les instituts ;
- les écoles d'enseignement professionnel.

**TITRE II : DES MODALITES DE DETERMINATION
ET DE REPARTITION DES CREDITS BUDGETAIRES**

Article 3 : A la fin du mois de juillet de chaque année, les ministères chargés du budget, de la décentralisation, de l'enseignement technique et professionnel, et de la formation qualifiante tiennent une réunion d'évaluation de l'exécution budgétaire de l'exercice n-1, afin de fixer les hypothèses d'allocation des crédits pour l'exercice n+1, dans le cadre des comités interministériels de la décentralisation, prévus par la réglementation en vigueur.

Cette réunion est sanctionnée par un procès-verbal dont les termes sont pris en compte dans l'élaboration du budget de l'exercice n+1, sans préjudice des orientations de la lettre de cadrage du Premier ministre, chef du Gouvernement.

Article 4 : Les crédits budgétaires à allouer aux établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante sont déterminés en tenant compte des éléments suivants :

- le coût unitaire annuel de formation par filière et par niveau ;
- le nombre d'apprenants par niveau d'enseignement ;
- le nombre des salles de classes existant au sein de l'établissement ;
- le coût unitaire annuel forfaitaire d'entretien d'une salle de classe ;
- l'emplacement géographique de l'établissement par rapport au chef-lieu du département.

Les modalités de calcul de l'enveloppe minimum des crédits budgétaires à allouer aux établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante sont jointes en annexe du présent décret.

Les coûts unitaires annuels des filières sont fixés, en tant que de besoin, par arrêté conjoint des ministres concernés.

Article 5 : Pour les établissements situés en zone rurale, hors du chef-lieu de département, les montants des enveloppes minimums déterminés en application de l'article 4 ci-dessus sont majorés de quinze pour cent (15%).

TITRE III : DE LA MISE A DISPOSITION DES CREDITS BUDGETAIRES ET DE L'EXECUTION DE LA DEPENSE

Article 6 : La mise à disposition des crédits aux établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante se fait conformément à la procédure de délégation de crédits prévue par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Les crédits budgétaires alloués aux établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante sont pris en recettes et affectés comme tels à leurs dépenses de fonctionnement, au sein du budget de la collectivité locale.

A ce titre, chaque établissement d'enseignement technique, professionnel, et de formation qualifiante fait office de budget annexe au sein du budget de la collectivité locale.

Les modalités de présentation, d'exécution et de contrôle des opérations des budgets annexes sont identiques à celles définies pour le budget général de la collectivité locale.

Article 8 : La mise à disposition des crédits budgétaires aux établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante s'effectue ainsi qu'il suit :

- au début de chaque trimestre budgétaire, le directeur général du budget, sous réserve de la déconcentration de l'ordonnancement telle qu'instituée par la loi organique n° 36-2017 ci-dessus visée, prend une ordonnance de délégation des crédits affirmée à l'article 72 du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 susvisé, à l'effet de mettre à la disposition des conseils municipaux ou départementaux, les crédits de fonctionnement alloués aux établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante. Une ampliation de cette ordonnance de délégation des crédits est adressée simultanément au directeur général du trésor et du contrôle budgétaire ;

- dès réception de l'ordonnance de délégation de crédits, le président du conseil municipal ou départemental transmet les lettres de notification des crédits aux directeurs des structures bénéficiaires. Ces lettres de notification précisent les lignes de crédits et les montants alloués ;
- sur la base de l'ordonnance de délégation de crédit, le directeur général du trésor, conformément au plan de trésorerie annuel mensualisé, effectue un virement dans le compte bancaire de chaque collectivité locale concernée ;
- dès réception des fonds, le comptable de la collectivité locale en fait notification au président du conseil départemental ou municipal et aux structures bénéficiaires concernées.

Article 9 : Les dépenses budgétaires des établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante sont soumises aux règles de gestion des finances publiques édictées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Avant d'être payée, la dépense est engagée et liquidée par le responsable de la structure en tant qu'administrateur des crédits, puis ordonnancée par le président du conseil départemental ou municipal, ou son délégué.

Les actes portant engagement de dépenses, notamment les marchés publics ou contrats, arrêtés, mesures ou décisions sont soumis au visa préalable du contrôleur budgétaire conformément à l'article 88 du décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 susvisé.

Le mandat de paiement est adressé au comptable de la collectivité locale avec toutes les pièces y afférentes.

Les modalités de visa et de prise en charge des dépenses sont celles définies par le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 susvisé.

Le paiement est effectué par virement bancaire au compte du fournisseur concerné.

Article 11 : Les établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante sont autorisés l'ouverture des caisses de menues dépenses, pour les dépenses ayant un caractère répétitif, urgent et de faible montant, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : La caisse de menues dépenses est ouverte par arrêté du président du conseil départemental ou municipal à la demande de l'administrateur de crédits concernés. Cet arrêté précise le nom, prénom, fonction et matricule de solde du régisseur de la caisse de menues dépenses, ainsi que le comptable de rattachement et le montant.

Le montant annuel d'une caisse de menues dépenses ne peut dépasser dix (10) millions de francs CFA par ligne budgétaire. Le montant maximal en caisse ne peut dépasser trois (3) millions de francs CFA.

Le nombre d'approvisionnement des caisses de menues dépenses est limité à quatre pour une année. Tout nouvel approvisionnement ne peut être effectué qu'après justification de l'approvisionnement précédent dûment validé par le contrôleur budgétaire, dans un délai de trente (30) jours.

Article 13 : La procédure de mise à disposition des fonds, au titre de la caisse de menues dépenses, s'effectue comme suit :

- le responsable de la structure, en tant qu'administrateur des crédits, exprime le besoin à travers un devis en indiquant les lignes budgétaires à imputer. Il précise les noms, prénom, fonction et matricule de solde du régisseur de la caisse de menues dépenses, ainsi que le comptable de rattachement et le montant ;
- le président du conseil départemental ou municipal, sur la base de la demande du responsable de la structure, émet un arrêté instituant la caisse de menues dépenses et un ordre de paiement qu'il transmet au comptable de la collectivité locale pour visa et prise en charge ;
- le comptable de la collectivité locale vise et prend en charge l'ordre de paiement. Il effectue le paiement aux mains du régisseur indiqué sur l'arrêté y relatif. A ce titre, il ouvre un compte de suivi de la caisse de menues dépenses au nom du régisseur ;
- le régisseur dispose des fonds et effectue, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les dépenses qui lui sont assignées. Il justifie sa caisse auprès du comptable de rattachement qui, selon les cas, lui délivre :
 - un quitus, si les pièces couvrent l'entièreté des dépenses effectuées ;
 - une déclaration de recette en cas de reliquat sur les fonds reçus ;
 - un avis d'ordre de recette en cas de déficit constaté.
- les pièces justificatives sont transmises via un bordereau par le comptable de la collectivité locale au contrôleur budgétaire pour certification et régularisation de la consommation des crédits budgétaires ;
- le contrôleur budgétaire met à jour la comptabilité des engagements et transmet les pièces justificatives certifiées à l'ordonnateur principal du budget de la collectivité locale ou son délégué ;
- sur la base des pièces justificatives certifiées par le contrôleur budgétaire, l'ordonnateur principal ou son délégué :
 - émet le mandat de régularisation qu'il adresse au comptable de la collectivité locale,

- transmet l'avis d'ordre de recette au directeur général du budget pour traitement, en cas de déficit constaté sur la gestion du régisseur.

TITRE IV : DU CONTROLE

Article 14 : La gestion financière et comptable des établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante est soumise aux contrôles prévus par la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017 susvisée et ses textes subséquents.

Article 15 : Au plus tard le 31 mars de chaque année, l'inspection générale des finances, de concert avec les services compétents des ministères chargés de la décentralisation, de l'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante, produit au titre de l'année précédente, un rapport sur la gestion financière et comptable des établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante.

Ce rapport est adressé au Premier ministre, chef du Gouvernement et aux ministres chargés, de la décentralisation, de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante, des finances et du budget.

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Sans préjudice du pouvoir de régulation budgétaire dévolu au ministre chargé du budget, les transferts de fonds de la trésorerie paierie générale vers les recettes départementales et municipales intègrent la liste des décaissements prioritaires de l'Etat.

Article 17 : Les recettes éventuelles générées par les activités productives et économiques de l'établissement scolaire d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante sont affectées à son fonctionnement et comptabilisées au même titre que les dépenses dont elles ont permis le paiement.

Article 18 : Les excédents de recettes sur les crédits autorisés, réalisés par l'établissement scolaire d'enseignement technique, professionnel et de formation qualifiante sont affectés au fonctionnement de ces structures conformément aux délibérations du conseil départemental ou municipal.

Article 19 : Un texte spécifique des ministres concernés précise la liste des établissements scolaires éligibles, les montants alloués ainsi que leurs modalités de gestion.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 octobre 2023

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Collinet MAKOSSO

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de la jeunesse et des sports,
de l'éducation civique, de la formation
qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Annexe explicative des modalités de calcul de
l'enveloppe minimum des crédits budgétaires à
allouer aux établissements scolaires d'enseignement
technique, professionnel et de formation qualifiante

1. La formule se présente comme suit :

L'enveloppe minimale de crédit budgétaire à allouer est
égale au coût unitaire annuel de formation de la filière
multiplié par le nombre d'apprenants par niveau
additionné au nombre des salles de classes multiplié
par le coût unitaire annuel forfaitaire d'entretien
d'une salle de classe.

2. Les différents coûts unitaires annuels de formation
des filières par niveau et le coût unitaire annuel
forfaitaire d'entretien d'une salle de classe sont fixés,
en tant que de besoin, par arrêté, conformément
à l'article 4 du décret déterminant les modalités
d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement
prioritaire des fonds au profit des établissements
scolaires d'enseignement technique, professionnel et
de la formation qualifiante.

3. Pour les filières non déterminées dans l'arrêté,
un coût unitaire annuel de formation forfaitaire doit
néanmoins être prévu par filière.

4. En zone rurale, les montants des enveloppes
minimum sont majorés de quinze pour cent (15%).

Arrêté n° 13018 du 19 octobre 2023

fixant les coûts unitaires annuels de formation d'un
apprenant et le coût forfaitaire annuel d'entretien
d'une salle de classe dans les établissements scolaires
d'enseignement technique, professionnel et de la
formation qualifiante

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,

Le ministre de l'économie et des finances,

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel,

et

Le ministre de la jeunesse et des sports, de
l'éducation civique, de la formation
qualifiante et de l'emploi,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 10-2003 du 6 février 2003
portant transfert de compétences aux collectivités
locales ;

Vu la loi organique n° 36-2017 du 3 octobre 2017
relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la
loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant
organisation du système éducatif en République du
Congo ; Vu la loi n° 7-2003 du 6 février 2003 portant
organisation et fonctionnement des collectivités locales ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi
organique relative à l'exercice de la tutelle sur les
collectivités locales ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant
institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu la loi n° 31-2003 du 24 octobre 2003 portant
détermination du patrimoine des collectivités locales ;
Vu la loi n° 5-2005 du 25 mai 2005 portant statut de
la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 10-2017 du 9 mars 2017 portant code
relatif à la transparence et à la responsabilité dans la
gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 16-2019 du 21 mai 2019 fixant la répartition
des compétences entre l'Etat et les collectivités locales
en matière d'enseignement préscolaire, primaire et
secondaire et définissant les modalités de leur exercice
par le département et la commune ;

Vu le décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant
les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et ses
textes subséquents ;

Vu le décret n° 2017-302 du 14 août 2017 fixant les
conditions d'accès, l'organisation et le fonctionnement
des centres d'éducation, de formation et d'apprentissage ;

Vu le décret n° 2018-67 du 1^{er} mars 2018 portant
règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2020-555 du 15 octobre 2020 fixant
les attributions, l'organisation et le fonctionnement
des organes de gestion des établissements de
l'enseignement technique et professionnel ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomi-
nation du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-340 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre de la jeunesse et des sports,
de l'éducation civique, de la formation qualifiante et
de l'emploi ;

Vu le décret n° 2021-344 du 6 juillet 2021 relatif aux
attributions du ministre de l'enseignement technique
et professionnel ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-1879 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-1880 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 2022-1885 du 21 novembre 2022 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2023-1749 du 16 octobre 2023 relatif aux modalités d'allocation des crédits budgétaires et de décaissement prioritaire des fonds au profit des établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante,

Arrêtent :

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 4 du décret n° 2023-1749 du 16 octobre 2023 susvisé, les coûts unitaires annuels de formation d'un apprenant et le coût forfaitaire annuel d'entretien d'une salle de classe dans les établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante.

Ces coûts sont fixés pour les besoins de détermination des montants d'allocation des crédits budgétaires au profit desdits établissements.

Article 2 : Les crédits budgétaires alloués aux établissements scolaires d'enseignement technique et professionnel, et de la formation qualifiante, sont déterminés en tenant compte des éléments suivants :

- le coût unitaire annuel de formation par filière et par niveau ;
- le nombre d'apprenants par niveau d'enseignement ;
- le nombre des salles de classes existant au sein de l'établissement ;
- le coût unitaire annuel forfaitaire d'entretien d'une salle de classe ;
- l'emplacement géographique de l'établissement par rapport au chef-lieu du département.

Article 3 : Le coût unitaire annuel de formation par filière et par niveau d'un apprenant prend en considération :

- le coût moyen de la matière d'œuvre par filière ;
- les petits matériels techniques ;
- les frais de fonctionnement de l'établissement ;
- le coût moyen standard des frais d'entretien et de réparation d'une salle de classe, y compris les ateliers d'apprentissage.

Article 4 : Les établissements scolaires d'enseignement technique, professionnel et de la formation qualifiante sont :

- les centres de métiers (CM) ;
- les collèges d'enseignement technique (CET) ;
- les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage (CEFA) ;
- les lycées d'enseignement technique (LT), pro-

fessionnel (LP) ;

- les instituts techniques (IT) ;
- les écoles professionnelles (EP).

Article 5 : Pour les centres de métiers (CM), les collèges d'enseignement technique (CET), les centres d'éducation, de formation et d'apprentissage (CEFA), et les lycées d'enseignement technique (LT) et professionnel (LP), les coûts unitaires annuels de formation par filière et par niveau sont fixés en annexe 1 au présent arrêté.

Article 6 : Pour les instituts techniques et les écoles professionnelles, les coûts unitaires annuels de formation par filière et par niveau sont fixés en annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pour les filières manquantes aux annexes 1 et 2, le coût unitaire annuel de formation est fixé à cent trente-cinq mille (135 000) francs CFA.

Article 8 : Pour tous les établissements, le coût unitaire moyen d'entretien d'une salle de classe est fixé à soixante mille (60 000) francs CFA.

Article 9 : Le nombre d'apprenants par niveau pour chaque filière et le nombre de salles de classe utilisées et entretenues sont déterminés chaque année sur la base des rapports des autorités compétentes de l'établissement et des collectivités locales.

Article 10 : Les coûts unitaires annuels de formation par filière et le coût unitaire d'entretien d'une salle de classe sont susceptibles de révision par arrêté conjoint des ministres en charge du budget, de l'enseignement technique et professionnel, de la formation qualifiante et de la décentralisation.

Article 11 : Pour les établissements situés en zone rurale, hors du chef-lieu de département, les montants des enveloppes minimum pour la formation et pour l'entretien des salles de classe, déterminés en application de l'article 2 du présent arrêté, sont majorés de quinze pour cent (15%).

Article 12 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 19 octobre 2023

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

Le ministre de la jeunesse et des sports, de l'éducation civique, de la formation qualifiante et de l'emploi,

Hugues NGOUELONDELE

Le ministre de l'intérieur, de la décentralisation
et du développement local,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel,

Ghislain Thierry MAGUessa EBOMÉ

**Annexe 1 : Pour les CM, CET, CEFA,
LT et LP (suite)**

9. SOUDURE, METALLIER, METAUX A FEUILLE

CM 1, 2 : 100.000 FCFA
CET 1, 2 : 100.000 FCFA
CEFA 1, 2 : 270.000 FCFA

10. MECANIQUE AUTO

CM 1, 2 : 100.000 FCFA
CET 1, 2 : 120.000 FCFA
Lycée 1, 2, 3 : 140.000 FCFA

11. FRIGORISTE

CEFA 1, 2 : 140.000 FCFA

12. GROS ŒUVRE BATIMENT

CEFA 1, 2 : 100.000 FCFA

13. CHAUDRONNERIE INDUSTRIELLE

CEFA 1, 2 : 170.00 FCFA

14. USINAGE ET MAINTENANCE MECANIQUE

CEFA 1, 2 : 250.000 FCFA

15. GENIE INDUSTRIEL

Lycée 1, 2, 3 : 250.000 FCFA

16. METIERS DE SERVICES

16.1. Hôtellerie, Restauration
CEFA 1, 2 : 120.000 FCFA

16.2. Cuisine
CEFA 1, 2 : 240.000 FCFA

16.3. Coupe, Couture, Confection
CEFA 1 : 150.000 CFA
CEFA 2 : 150.000 FCFA

16.4. Coiffure, Esthétique, Cosmétique
CEFA 1, 2 : 110.000 FCFA

16.5. Secrétaire, assistant administratif ;
Service administratif aux entreprises
CEFA 1, 2 : 120.000 FCFA

17. ARTS PLASTIQUES

17.1. Peinture
Niveau 2,3, 4 : 50.000 FCFA

17.2. Céramique
Niveau 2,3, 4 : 50.000 FCFA

17.3. Sculpture
Niveau 2,3,4 : 50.000 FCFA

17.4. Graphisme
Niveau 2, 3 : 20.000 FCFA
Niveau 4 : 75.000 FCFA

17.5. Musique (tous les niveaux)
Guitare : 80.000 FCFA
Clarinette : 10.000 FCFA
Piano : 60.000 FCFA

**Annexe 2 : Pour les instituts techniques
et les écoles professionnelles**

(IT, ENBA, ENMA, ENEF, ENI, EPM)

18. Professions paramédicales

18.1. Aide-soignant (AS)
Niveaux 1, 2 : 150.000 FCFA

18.2. Agent de santé maternelle et infantile (ASMI)
Niveaux 1, 2 : 150.000 FCFA

18.3. Infirmier d'état généraliste (IEG)
Niveaux 1,2,3 : 120.000 FCFA

18.4. Sage-femme accoucheuse (SFA)
Niveau 1 : 100.000 FCFA
Niveau 2 : 140.000 FCFA
Niveau 3 : 110.000 FCFA

18.5. Technicien auxiliaire de labo (TAL)
Niveaux 1, 2 : 380.000 FCFA

18.6. Technicien qualifié de labo (TQL)
Niveaux 1, 2, 380.000 FCFA 3:

18.7. Préparateur en pharmacie (PP) Technicien
supérieur en pharmacie TSP
Niveaux 1, 130.000 FCFA
2,3 :

18.8. Ophtalmologie
Niveaux 1, 2 : 145.000 FCFA

18.9. Kinésithérapie
Niveaux 1, 2 : 230.000 FCFA

18.10. Anesthésie et réanimation
Niveaux 1, 2 : 110.000 FCFA

18.11. Stomatologie
Niveaux 1, 2 : 115.000 FCFA

18.12. ORL

Niveaux 1, 2 : 160.000 FCFA

18.13. Radiologie

Niveaux 1, 2 : 85.000 FCFA

B - TEXTES PARTICULIERS**PREMIER MINISTRE**

NOMINATION

Décret n° 2023-1728 du 9 octobre 2023.

Sont nommés membres du comité de pilotage des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- président : M. **MAMPOUYA (Hellot Matson)** ;
- premier vice-président : M. **BOSSOTO (Basile Guy Richard)** ;
- deuxième vice-président : M. **MALONGA (Albert)** ;
- secrétaire : M. **MONKA (Marcel)**.

membres :

M.M :

- **MASSEZ-OKEMBA (Philippe Claver)** ;
- **MIALOUNDAMA (Fidèle)** ;
- **MASSENGO (Gentil)** ;
- **ELENGA (Raymond Gentil)** ;
- **DIASSONAMA SAVOUINDINSI (Jonas)** ;
- Mme **BASSONGA KHIESSE (Quitterie)** ;
- Mme **MAFOUIKILA (Constance Mathurine)** ;
- **MAYINDOU (Adéodat Yann)** ;
- **NGUIMBI-MBENZE (Marcel)** ;
- Mme **OMPEBE née NGAMBANI (Agathe)** ;
- **YOKA IKOMBO (Johs Stephen)** ;
- Mme **MFOUTOU (Yvonne Bernadette)** ;
- **MVOUONDO (François)** ;
- **DIMI (Fredrich)** ;
- **MAHINGA (Gabriel)** ;
- **MILANDOU (Jean François)** ;
- **MOUFOURA (Isidore)** ;
- **NGABE (Barnabé)** ;
- **KIDIBA (Samuel)**.

Les frais de fonctionnement du comité de pilotage sont à la charge du budget du haut-commissariat à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature.

Décret n° 2023-1729 du 9 octobre 2023.

Sont nommés membres du comité d'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- président : M. **BOKE (David)** ;

- premier vice-président : M. **MIENKOUONO PUBIELEY (Benoit Chrysostom)** ;
- deuxième vice-président : M. **BIYENGUI (Jean Claude)** ;
- premier secrétaire : Mme **GOMA EKABA (Mélanie Thérèse)** ;
- deuxième secrétaire : M. **WANDO (Raphaël)**.

Membres :

- M. **LIA (Christophe)** ;
- M. **GOMBE (Rémy)** ;
- Mme **MIYOUNA ONIANGUE (Joceste Celène)** ;
- M. **OKEMBA (Guy Patrice)** ;
- M. **BANSIMBA (Clotaire)** ;
- M. **BISSIDI NITOU (Jacques Mesmin)** ;
- M. **SITA (François)** ;
- M. **BIKINDOU (Louis)** ;
- M. **ANSY (Yves Ruffin)** ;
- M. **NGOMA (Martin)** ;
- M. **MALONGA (Didace)** ;
- M. **MISSONTSA (Abel Herman)** ;
- Mme **ADDHAS GANEZI (Emilia Rita)** ;
- Mme **BAYIDIKILA NTOMBO (Irène Nadège)** ;
- M. **IKOLI NTABA (Ghislain Davy)** ;
- M. **MASSOLOKIDI (Joseph)** ;
- M. **DISSA (Ambroise)** ;
- M. **SAMBA (Dieudonné)**.

Les frais de fonctionnement du comité d'organisation sont à la charge du budget du haut-commissariat à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature.

Décret n° 2023-1730 du 9 octobre 2023.

Sont nommés membres du comité scientifique des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche, les personnes dont les noms et prénoms suivent :

- président : M. **MAKANY (Roger Armand)** ;
- premier vice-président : M. **MPASSI MABIALA** ;
- deuxième vice-président : M. **BOKIBA (André Patient)** ;
- troisième vice-président : M. **MPUTU (Hilaire)** ;
- premier secrétaire : M. **TOUMBOU (Nicolas)** ;
- deuxième secrétaire : M. **EPOUMA (Christian Grégoire)**.

membres :

M.M :

- **KI (Jean Bosco)** ;
- **LILONGA BOYENGA (Désiré)** ;
- Mme **YAUCATH née MATONGO (Laure Alphonsine)** ;
- **BINDELE (Jean Robert)** ;
- **EKOLOBONGO AKOLI (Raphaël)** ;
- **MIBANGOUAYILA (Edouard)** ;
- **MANTSIE (Willy Ruffin)** ;
- **MVOULA TSIERI (Michel Didace)** ;
- **KISSITA (Gabriel)** ;

- Mme **DHELLOT (Jocelyne)** ;
- **POPOSSI (Roch Cyr)** ;
- **MBOUTCHOUANG (Vincent de Paul)** ;
- **YUNGU LOLEKA (Bernard)** ;
- Mme **DOUBALE (Cinthia)** ;
- **OLLOY (Achille)** ;
- **KODIA MANCKESSI (Dreid Miché)**.

Les frais de fonctionnement du comité scientifique sont à la charge du budget du haut-commissariat à l'organisation des états généraux de l'éducation nationale, de la formation et de la recherche.

Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de signature.

Arrêté n° 12754 du 12 octobre 2023.

M. **OKAMBA-OSSEKE (Félicien)** est nommé attaché au cabinet du Premier ministre, chef du Gouvernement, département environnement, climat et développement durable.

M. **OKAMBA-OSSEKE (Félicien)** percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de fonctions de M. **OKAMBA-OSSEKE (Félicien)**.

**MINISTERE DU COMMERCE, DES
APPROVISIONNEMENTS ET DE LA
CONSOMMATION**

**DISPENSE DE L'OBLIGATION D'APPORT
(RENOUVELLEMENT)**

Arrêté n° 12560 du 9 octobre 2023 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dajan Srl Congo Branch à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 273/MCAC/CAB du 17 janvier 2020 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Dajan Srl Congo Branch à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale

Dajan Srl Congo Branch par arrêté n° 273/MCAC/CAB du 17 janvier 2020 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 16 octobre 2023 au 15 octobre 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2023

Alphonse Claude N'SILOU

Arrêté n° 12688 du 12 octobre 2023 portant renouvellement de la dispense de l'obligation d'apport de la succursale Bambini Roc à une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 règlementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 4019/MCA-CAB du 26 avril 2016 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale Bambini Roc, à une société de droit congolais,

Arrête :

Article premier : La dispense de l'obligation d'apport à une société de droit congolais, accordée à la succursale Bambini Roc par arrêté n° 4019/MCA-CAB du 26 avril 2016 susvisé, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans, allant du 3 septembre 2023 au 2 septembre 2025.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 octobre 2023

Alphonse Claude N'SILOU

DISPENSE DE L'OBLIGATION

Arrêté n° 12561 du 9 octobre 2023 portant dispense de l'obligation d'apport de la succursale EXMAR SINGAPOR PTE LTD d'une société de droit congolais

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte uniforme révisé du 30 janvier 2014 de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
 Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-327 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article premier : La succursale Exmar Singapor Pte Ltd, domicilié au 3^e étage de l'immeuble dit Maison Sans Frontières, lotissement rue de Tchikobo, rond-point Antonetti, centre-ville, Pointe-Noire, République du Congo est dispensée de l'obligation d'apport à une société de droit congolais.

Article 2 : La dispense visée à l'article premier ci-dessus est accordée pour une durée de deux (2) ans, allant du 5 janvier 2024 au 4 janvier 2026.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2023

Alphonse Claude N'SILOU

MINISTERE DES INDUSTRIES MINIERES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION D'EXPLOITATION (RENOUVELLEMENT)

Arrêté n° 12562 du 9 octobre 2023 portant renouvellement au profit de la société Agil Congo SA d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kellé-Ngoy-Boma-Zone 8 », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008

portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1521/MMG/CAB du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la société Agil Congo SA d'une autorisation d'exploitation de petite mine dite « Kellé-Ngoy-boma » dans le département de la Cuvette-Ouest ;

Vu la correspondance adressée par M. **MPOUNGUI (Serges)**, gérant de la société Agil Congo SA, le 6 avril 2022,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société Agil Congo SA, domiciliée au 74, avenue Maréchal Lyautey, centre-Ville, Brazzaville République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kellé-Ngoy-Boma-Zone 8 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 157 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°06'48"E	00°06'17"N
B	14°19'43"E	00°06'17"N
C	14°19'43"E	00°02'51"N
D	14°06'48"E	00°02'51"N

Article 3 : La société Agil Congo Sa est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Agil Congo Sa doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Agil Congo Sa doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Agil Congo Sa doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier

des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Agil Congo Sa doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Agil Congo Sa versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

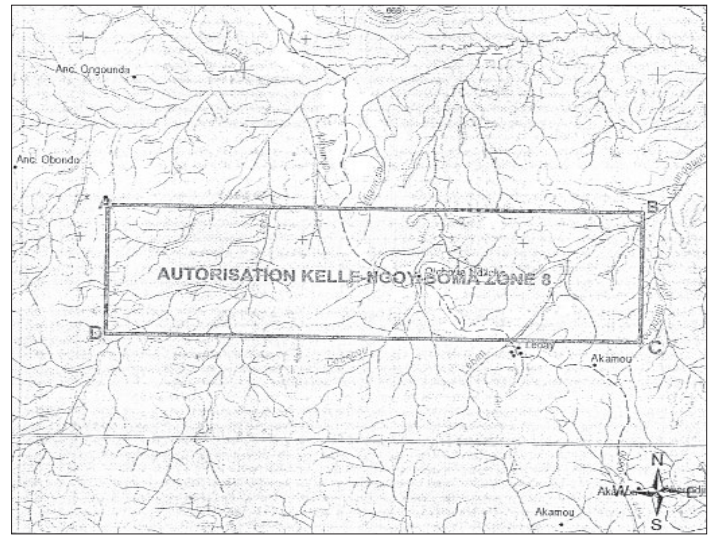
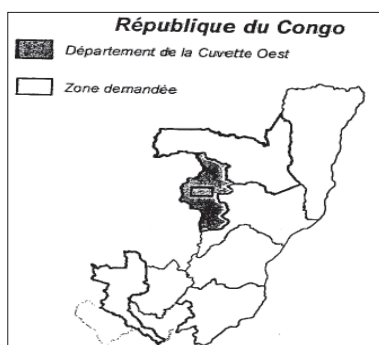
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 12563 du 9 octobre 2023 portant renouvellement au profit de la société Agil Congo SA d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kelle-Ngoy-Boma-Zone 9 », dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 1521 /MMG/CAB du 1^{er} mars 2017 portant attribution à la société Agil Congo SA d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Kelle-Ngoy-Boma » dans le département de la Cuvette-Ouest ;
 Vu la correspondance adressée par M. **MPOUNGUI (Serges)**, gérant de la société Agil Congo SA, du 6 avril 2022,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est renouvelé au profit de la société Agil Congo Sa, domiciliée au 74, avenue Maréchal Lyautey, centre-Ville, Brazzaville République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Kellé-Ngoy-Boma-Zone 9 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 121 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	14°06'48" E	00°02'51" N
B	14°19'43" E	00°02'51" N
C	14°19'43" E	00°00'06" N
D	14°06'48" E	00°00'06" N

Article 3 : La société Agil Congo Sa est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activités et de production.

Article 4 : La société Agil Congo Sa doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant la reprise des activités de production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Agil Congo Sa doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Agil Congo Sa doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Agil Congo Sa doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise et d'évaluation des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Agil Congo Sa versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation, conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

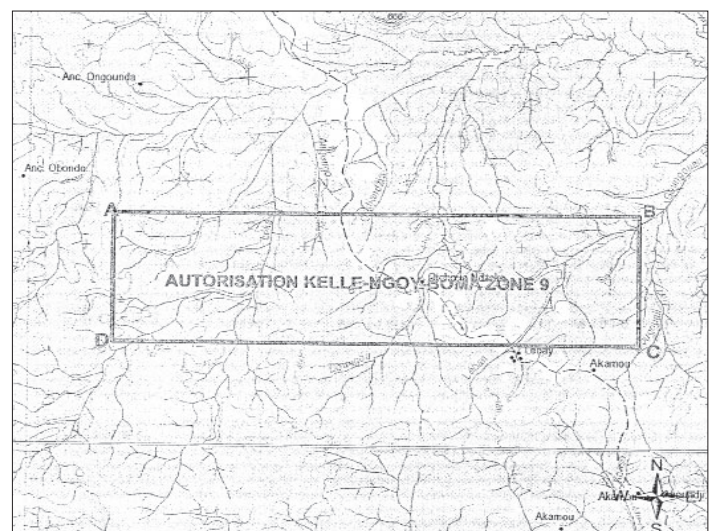
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

lis peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2023

Pierre OBA



AUTORISATION D'EXPLOITATION

Arrêté n° 12564 du 9 octobre 2023 portant attribution à la société Evasion 2000 d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Massoukou 1 » dans le département de la Lékoumou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 6531/MIMG/CAB du 26 mai 2023 portant attribution d'une autorisation de prospection pour l'or dite « Massoukou » ;
 Vu la correspondance adressée par M. **CASTANOU (Alain Michel)**, directeur général de la société Evasion 2000, en date du 17 août 2023,

Arrêté :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Evasion 2000, domiciliée : 35, avenue des Trois Martyrs Immeuble Bouka Mounjali, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Massoukou 1 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Bambama, département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 124 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°13'40"E	2°35'43"S
B	13°18'57"E	2°35'43"S
C	13°18'57"E	2°42'29"S
D	13°13'40"E	2°42'29"S

Article 3 : La société Evasion 2000 est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Evasion 2000 doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Evasion 2000 doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Evasion 2000 doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Evasion 2000 doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Evasion 2000 versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

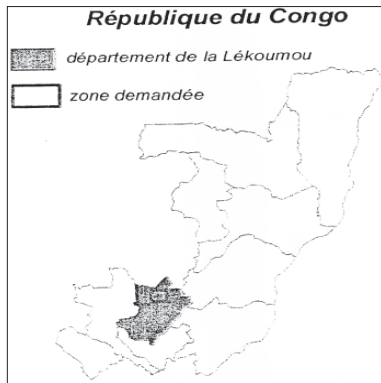
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 12565 du 9 octobre 2023

portant attribution à la société Evasion 2000 d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Massoukou 2 » dans le département de la Lékoumou

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'explor-

tise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;

Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 6531/MIMG/CAB au 26 mai 2023 portant attribution d'une autorisation de prospection pour l'or dite « MASSOUKOU » ;

Vu la correspondance adressée par M. **CASTANOU (Alain Michel)**, directeur général de la société Evasion 2000, en date du 17 août 2023,

Arrêté :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 sus-visé, il est attribué à la société Evasion 2000, domiciliée : 35, avenue des Trois Martyrs Immeuble Bouka Mougali, Brazzaville, République du Congo, une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Massoukou 2 », pour une période de cinq (5) ans renouvelable, dans le district de Bambama, département de la Lékoumou.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 124 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°18'57"E	2°35'43"S
B	13°24'17"E	2°35'43"S
C	13°24'17"E	2°42'29"S
D	13°18'57"E	2°42'29"S

Article 3 : La société Evasion 2000 est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Evasion 2000 doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Evasion 2000 doit s'acquitter d'une redevance superficielle par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Evasion 2000 doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Evasion 2000 doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Evasion 2000 versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

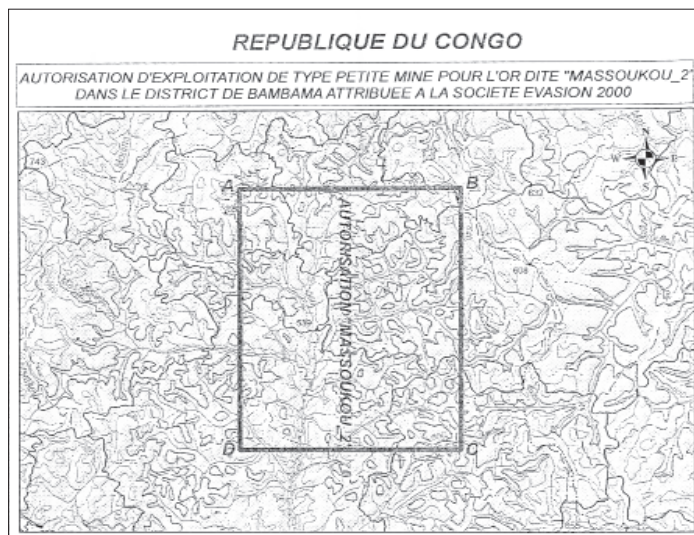
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent, à cet effet, exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 9 octobre 2023

Pierre OBA



Arrêté n° 12566 du 9 octobre 2023 portant attribution à la société Emagold Congo d'une autorisation d'exploitation de petite mine d'or dite « Okanabora » dans le département de la Cuvette-Ouest

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'Environnement ;
 Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
 Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
 Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
 Vu le décret n° 2008-338 du 22 septembre 2008 portant création et organisation du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses ;
 Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
 Vu le décret n° 2022-116 du 22 mars 2022 portant attributions et organisation de la direction générale des mines ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 1023 MIMG/CAB du 23 février 2023, portant attribution à la société Emagold Congo d'une autorisation de prospection pour l'or ;
 Vu la correspondance adressée par M. **EMOUELE (Max)** directeur général de la société Emagold Congo, au ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie en date du 8 août 2023,

Arrête :

Article premier : En application des articles 45 et 46 du code minier et des articles 59, 60, 61 et 63 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé, il est attribué à la société Emagold Congo, domiciliée : 6, rue Mbouli Ouenzé Brazzaville, tél. : +242 06 442 60 60 / 06 510 41 41, République du Congo, une autorisation d'exploitation d'une petite mine d'or dite « Okanabora », pour une période de cinq (5) ans renouvelables, dans département de la Cuvette-Ouest.

Article 2 : Le site d'exploitation a une superficie de 73 km² et est défini par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	13°56'58"E	00°19'48"N
B	13°56'58"E	00°10'35"N
C	13°53'36"E	00°10'35"N

Article 3 : La société Emagold Congo est tenue de faire parvenir à la direction générale des mines, chaque fin de trimestre, les rapports d'activité et de production.

Article 4 : La société Emagold Congo doit présenter à la direction générale des mines, une étude d'impact environnemental et social portant sur l'activité de production et de traitement de l'or, avant l'entrée en production de ce site alluvionnaire.

Article 5 : La société Emagold Congo doit s'acquitter d'une redevance superficière par km² et par an, conformément à l'article 9 de la loi n°24-2010 du 30 décembre 2010 sus-visée.

Article 6 : La société Emagold Congo doit élaborer, avant l'entrée en production de ce site, un cahier des charges avec les populations locales de la zone concernée par l'exploitation pour réaliser des projets de développement communautaire durable.

Article 7 : La société Emagold Congo doit tenir un registre-journal des quantités d'or extraites répertoriant le poids, l'origine des produits, les dates d'extraction et de vente des produits.

Ce journal sera régulièrement visé et paraphé par les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier, lors des inspections.

Il est valable cinq ans à partir de la date de signature et doit être détenu sur le lieu d'exercice de l'activité et de stockage des produits.

Article 8 : Les agents du bureau d'expertise, d'évaluation et de certification des substances minérales précieuses procéderont à l'expertise et l'évaluation des colis d'or avant toute exportation.

Article 9 : La société Emagold Congo versera à l'Etat une redevance de 5% de la valeur marchande « carreau mine » pratiquée sur le marché, sur établissement d'un état de liquidation par la direction générale des mines.

Article 10 : Le titulaire d'une autorisation d'exploitation qui, au bout de douze mois, à compter de la date d'attribution, n'a pas commencé les opérations de développement, peut se voir retirer son titre par le ministre chargé des mines, sans droit à indemnisation conformément aux prescriptions du code minier.

Article 11 : Dans le cadre de la surveillance administrative, les agents de la direction de la petite mine et de l'artisanat minier procéderont à un contrôle semestriel du site d'exploitation et ses dépendances.

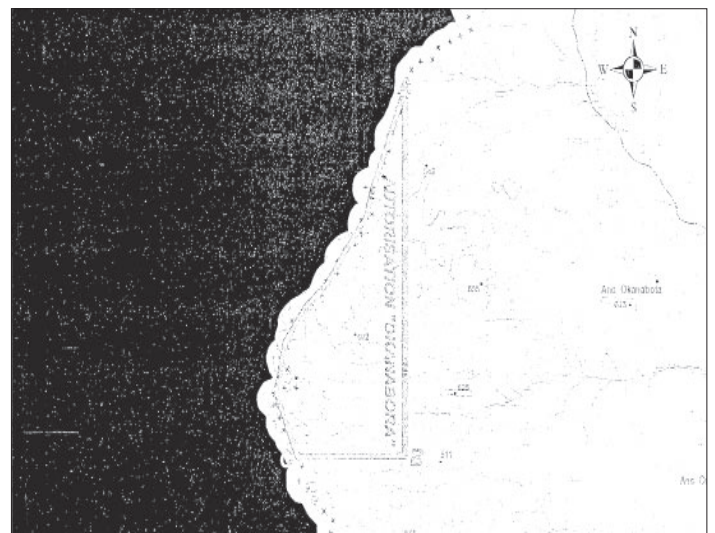
La société est tenue d'associer aux travaux d'exploitation minière les agents de l'administration des mines.

Ils peuvent à cet effet exiger la communication du registre-journal, nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

Article 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le 9 octobre 2023

Pierre OBA



**MINISTERE DE LA JUSTICE, DES DROITS
HUMAINS ET DE LA PROMOTION DES PEUPLES
AUTOCHTONES**

SUPPRESSION DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 12581 du 10 octobre 2023 portant suppression de nom de M. **NDEKE OSSEMBA (Arnaud Davy)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2021/300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 4490 vendredi 21 avril 2023 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **NDEKE OSSEMBA (Arnaud Davy)** de nationalité congolaise né le 19 octobre 1977 à Brazzaville, fils de **NDEKE (Germain)** et de **OMBANDZA-BOUA (Leonie Brigitte)**, est autorisé à supprimer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **NDEKE OSSEMBA (Arnaud Davy)** s'appellera désormais **NDEKE (Arnaud Davy)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Ouenzé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 10 octobre 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE

Arrêté n° 12582 du 10 octobre 2023 portant changement de nom de Mlle **BIPOUMBA NTSOKO (Gemina Jeanie-Laure)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la requête de l'intéressée et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 4371 jeudi 3 novembre 2022 ;

Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : Mlle **BIPOUMBA NTSOKO (Gemina Jeanie-Laure)** de nationalité congolaise née le 2 juillet 2003 à Brazzaville, fille de **MOUKOUYOU (Roger)** et de **MPIE KINTSISSI (Mireille)**, est autorisée à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : Mlle **BIPOUMBA NTSOKO (Gemina Jeanie-Laure)** s'appellera désormais **MOUK NTSOKO (Gemina Jeanie-Laure)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Makélékélé, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 10 octobre 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

Arrêté n° 12584 du 10 octobre 2023 portant changement de nom de M. **BATUKEBA MELESSA (Evrard Ulrich)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
des droits humains et de la promotion
des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
 Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92 du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2021/300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu la requête de l'intéressé et la publication parue dans « Les Dépêches de Brazzaville » n° 4360 mardi 18 octobre 2022 ;
 Vu le défaut d'opposition,

Arrête :

Article premier : M. **BATUKEBA MELESSA (Evrard Ulrich)** de nationalité congolaise né le 9 juin 1980 à Brazzaville, fils de **BATOUKEBA (Emile)** et de **ODDET (Renée Yolande)**, est autorisé à changer son nom patronymique actuel.

Article 2 : M. **BATUKEBA MELESSA (Evrard Ulrich)** s'appellera désormais **BATOUKEBA ODDDET (Evrard Ulrich)**.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit en marge du centre d'état civil de Poto-Poto, enregistré, publié au Journal officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville le, 10 octobre 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

CHANGEMENT DE NOM PATRONYMIQUE
 (RECTIFICATIF)

Arrêté n° 12583 du 10 octobre 2023 portant rectificatif de l'arrêté n° 6113 du 17 mai 2023 portant changement de nom de **KONDZI-IKOBO (Theresia Jermela)**

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
 des droits humains et de la promotion
 des peuples autochtones,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 073/84 du 17 octobre 1984 portant code de la famille en République du Congo ;
 Vu la loi n° 19/99 du 15 août 1999 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 22/92

du 20 août 1992 portant organisation du pouvoir judiciaire en République du Congo ;
 Vu le décret n° 99/85 du 15 mai 1999 portant attributions et organisation du secrétariat général à la justice ;
 Vu le décret n° 2016-365 du 27 décembre 2016 relatif aux attributions du ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2017-260 du 25 juillet 2017 portant organisation du ministère de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones ;
 Vu le décret n° 2021/300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 6113/MJDHPPA/SGJ/DACS/SSLCSPPN du 17 mai 2023 portant changement de nom de Mlle **KONDZI-IKOBO (Theresia Jermela)** ;

Vu le dossier de l'intéressée,

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 6113 MJDHPPA/SGJ/DACS/SSLCSPPN du 17 mai 2023 susvisé, est rectifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Mlle **KONDZI-IKOBO (Theresia Jermela)** s'appellera désormais **KONDZI MOUASOKASSA (Theresia Jermela)** ;

Lire :

Mlle **KONDZI-IKOBO (Theresia Jermela)** s'appellera désormais **KONDZI MOUASSOKASSA (Theresia Jermela)** ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2023

Aimé Ange Wilfrid BININGA

**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES,
 DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS
 DE L'ETRANGER**

NOMINATION

Décret n° 2023-1731 du 11 octobre 2023.
 M. **ITOUA (Guy Nestor)**, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo auprès du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord.

- AVIS -**COUR CONSTITUTIONNELLE****Avis n° 002-ACC-SVC/23 du 20 octobre 2023**

sur la conformité à la Constitution de la loi organique déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi que la procédure à suivre

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant lettre enregistrée le 17 octobre 2023, sous le n° CC-SG 002, au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, par laquelle un avis est sollicité de cette juridiction sur la conformité à la Constitution, avant promulgation, de la loi organique déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi que la procédure à suivre ;
Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 01/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-20 du 18 novembre 2020 ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-1748 du 16 octobre 2023 rectifiant le décret n° 2023-143 du 8 mai 2023 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-520 du 25 mai 2023 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2023-521 du 25 mai 2023 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

I. SUR LA COMPETENCE DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

Considérant qu'aux termes de l'article 179, alinéa 1^{er}, de la Constitution : « La Cour constitutionnelle est saisie, pour avis de conformité, avant la promulgation des lois organiques... » ;

Considérant, par ailleurs, que l'article 151, troisième tiret, du texte fondamental précité indique : « Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour constitutionnelle de leur conformité à la Constitution » ;

Considérant que le texte soumis à la Cour constitutionnelle, pour avis de conformité à la Constitution, avant sa promulgation, est une loi organique, savoir la loi organique déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi que la procédure à suivre ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

II. SUR LE FOND

Considérant que l'examen, par la Cour constitutionnelle, des articles 1^{er} à 225 de la loi organique déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi que la procédure à suivre n'appelle aucune objection au regard de la Constitution ;

Qu'il s'ensuit que ladite loi organique est conforme à la Constitution ;

Qu'elle peut, par conséquent, être promulguée.

EMET L'AVIS

Article premier : La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 : La loi organique déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ainsi que la procédure à suivre est conforme à la Constitution et peut, par conséquent, être promulguée.

Article 3 : Le présent avis sera notifié au Président de la République, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au Premier ministre, chef du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au ministre de l'économie et des finances, au garde des sceaux, ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones, au ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public ainsi qu'au président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire et publié au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle, en sa séance du 20 octobre 2023, où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadiane Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MODOUDOU
Membre

Albert MBON
Membre

Virginie Sheryl Nicole N'DESSABEKA
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE LEGALE -

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2023

Récépissé n° 212 du 14 juillet 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **NOUVELLE DYNAMIQUE POUR UNE AFRIQUE SOLIDAIRE** », en sigle « **N.D.A.S** ». Association à caractère *social et économique*. *Objet* : instaurer le dialogue entre les peuples africains ; sensibiliser les peuples africains sur la nécessité de s'unir pour trouver les solutions aux problèmes qui minent le continent ; organiser les conférences sur la gestion des crises ; créer le parlement de la société civile africaine. *Siège social* : 32, rue des Guerriers, quartier Mpila, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 6 juin 2023.

Récépissé n° 248 du 11 août 2023. Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **FEDERATION DES ORGANISATIONS DES FEMMES ENTREPRENEURS DU CONGO** », en sigle « **FOFECO** ». Association à caractère *socioéconomique*. *Objet* : intéresser les femmes, les jeunes filles et les jeunes filles mères à se lancer dans les actions entrepreneuriales ; créer des emplois en vue d'améliorer les conditions de vie de la population Congolaise ; apporter de l'assistance multiforme aux différentes organisations de la FOFECO ; lutter contre la rareté des biens économiques sur le marché en augmentant la production.

Siège social : 12, rue Kimbédi, quartier Mpila, arrondissement 6 Talangaï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 juillet 2023.

Récépissé n° 259 du 4 septembre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **COMMUNAUTE DES ANCIENS STAGIAIRES ET ETUDIANTS CONGOLAIS DU MAROC** », en sigle « **C.A.S.E.C.O.M** ». Association à caractère *socioculturel*. *Objet* : rassembler les anciens stagiaires et étudiants Congolais du Maroc au sein d'une plateforme socioculturelle ; promouvoir les compétences et le savoir-faire des différents membres ; créer un réseau dynamique afin de favoriser l'insertion professionnelle des membres ; organiser et participer aux actions citoyennes dans les domaines de l'éducation, l'environnement, la culture du sport. *Siège social* : 91, rue Ossélé, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 juin 2023.

Récépissé n° 310 du 9 octobre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **AGIR POUR LA JUSTICE ET LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS** », en sigle « **A.J.P.D.H** ». Association à caractère *social et juridique*. *Objet* : contribuer à l'indépendance de la justice, au renforcement de la pratique d'une justice égale et équitable, à la promotion des droits humains et libertés fondamentales ; contribuer au bon fonctionnement de l'institution judiciaire en collaborant avec les professionnels du secteur privé (Avocats, experts judiciaires, notaires, huissiers ou commissaires-priseurs judiciaires ; lutter contre l'impunité, la corruption, la fraude et la concussion. *Siège social* : 9, rue Mbandza, quartier cité des 17, arrondissement 7 Mfilou, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 12 septembre 2023.

Récépissé n° 315 du 10 octobre 2023.

Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée « **ASSOCIATION DES FEMMES DYNAMIQUES POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE** », en sigle « **A.F.3D** ». Association à caractère *socioculturel et économique*. *Objet* : promouvoir l'intégration de la femme au développement durable ; lutter contre les violences faites à la femme, l'oisiveté et la pauvreté dans toutes ses formes ; mener des activités agropastorales, piscicoles et de transformation ; soutenir les pouvoirs publics dans la lutte contre le VIH/SIDA et d'autres pandémies ; encadrer, éduquer et former professionnellement les jeunes filles mères et autres couches vulnérables. *Siège social* : 20, rue Niabia, quartier la base, arrondissement 4 Mougali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25 juillet 2023.

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville